

## IFRS DANS UN CONTEXTE BELGE



# IFRS

## DANS UN CONTEXTE BELGE

T. Carlier • D. Charlier • B. Hay • J.-F. Hubin •  
P. Schumesch • L. Van Brussel • R. Verheyen •  
V. Weets

avec la collaboration d'un comité de lecture composé de:

C. Bocqueraz • T. Carlier • P. Plomteux •  
D. Van Cutsem • V. Weets



CENTRE D'INFORMATION  
DU REVISORAT  
D'ENTREPRISES

La Fondation « CENTRE D'INFORMATION DU REVISORAT D'ENTREPRISES » ou «ICCI » a été constituée par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en septembre 2006. La Fondation a pour but de procurer sous sa propre responsabilité une information objective et scientifique sur les questions intéressant le révisorat d'entreprises.

Plus d'information concernant la Fondation est disponible sur le site internet de l'IRE [www.accountancy.be](http://www.accountancy.be).

Les interprétations de la loi et les opinions des auteurs sont exprimées sous leur responsabilité personnelle. Les textes sont à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Editeur responsable: Veerle Van de Walle  
Rue d'Arenberg 13, 1000 Bruxelles

D/0147/2006/201  
ISBN 28 7403 409 4  
ISBN (EAN) 978 28 7403 409 7

© die Keure  
Kleine Pathoekeweg 3, 8000 Brugge  
Tél. 050 47 12 72  
Fax 050 33 51 54  
E-mail: [businessandecomomics@diekeure.be](mailto:businessandecomomics@diekeure.be)  
Internet: [www.diekeure.be](http://www.diekeure.be)

Aucun extrait de cette édition ne peut, même partiellement, être communiqué au public, reproduit ni traduit ou adapté sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, microfilm, enregistrement ou tout autre moyen, ou être saisi dans une banque de données sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

## Introduction

En 2005, pratiquement toutes les sociétés belges cotées en bourse sont passées des dispositions belges au référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) pour la préparation de leurs états financiers. Cette conversion a nécessité beaucoup d'efforts aussi bien de la part des préparateurs des comptes que de leurs commissaires. Les investisseurs, les financiers et les autres utilisateurs des états financiers confirment que cette évolution est positive car les IFRS fournissent de nouveaux éclaircissements sur la situation financière et la performance des sociétés.

Lorsque la Commission européenne publia, en 2002, le règlement (CE) n°1606/2002 qui impose aux sociétés cotées sur une bourse européenne d'appliquer le référentiel IFRS dès 2005 pour la préparation de leurs états financiers consolidés, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a saisi l'occasion en publiant de manière régulière, dans ses *Bulletins d'Information*, des articles concernant cette matière complexe sur la communication financière. Ainsi, ses membres de même que les autres lecteurs des *Bulletins d'Information* ont pu suivre l'évolution des principes du référentiel IFRS.

Une anthologie des nombreux articles qui ont été publiés dans les *Bulletins d'Information* depuis 2002 a ainsi été réalisée. Les textes originaux ont été adaptés pour tenir compte des modifications récemment intervenues et de la traduction officielle des normes telle que publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>(\*)</sup>. Les interprétations des normes et les points de vue qui sont exprimés dans les articles relèvent de la responsabilité des auteurs originaux.

Cette anthologie est organisée de la façon suivante:

La première partie traite de la première application du cadre international d'information financière. Elle contient un chapitre consacré aux dispositions les plus importantes d'IFRS 1 - *Première application des normes d'information financière*, un chapitre traitant de l'approche pratique de l'implémentation des IFRS et un texte sur l'éventuelle acceptation des états financiers IFRS aux Etats-Unis dans un futur proche.

La deuxième partie est consacrée à plusieurs normes traitant de la comptabilisation des immobilisations.

La troisième partie porte sur la comptabilisation des produits conformément à IAS 18 - *Produits des activités ordinaires*, des stocks et des contrats de construction.

La quatrième partie concerne les provisions, les avantages du personnel, et le paiement fondé sur des actions. Le premier chapitre porte sur IAS 37 - *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, le deuxième chapitre traite des développements récemment intervenus sur les avantages du personnel (IAS 19 - *Avantages du personnel*) et le dernier chapitre est consacré à IFRS 2 - *Paiement fondé sur des actions*.

<sup>(\*)</sup> IRE, *Normes internationales d'information financière 2006, Consolidation du Journal officiel de l'Union européenne*, Waterloo, Kluwer, 2006, 871 p.

Dans la cinquième partie liée aux regroupements d'entreprises et à la consolidation, deux chapitres consacrés à IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises* et à IAS 27 - *Etats financiers consolidés et individuels* sont réunis.

La sixième partie contient un aperçu de l'évolution des normes liées aux instruments financiers et des *carve-outs* décidés par la Commission européenne en la matière.

La matière est à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Au vu de l'importance croissante que prennent les IFRS dans le cadre de l'établissement des rapports financiers, nous sommes honorés de pouvoir présenter cette anthologie d'articles. Ce recueil contient des informations pertinentes à la fois pour les sociétés qui appliquent déjà le référentiel IFRS, pour celles qui souhaitent y passer ou qui seront amenées à l'utiliser sous peu mais aussi pour les analystes, les investisseurs, les banquiers et, bien entendu, les réviseurs de ces sociétés.

Thomas CARLIER

Daniel VAN CUTSEM

Véronique WEETS

Mars 2007

VI

INTRODUCTION

# TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b>	V
---------------------	---

*par T. Carlier, D. Van Cutsem et V. Weets*

<b>Table des matières</b>	VII
---------------------------	-----

<b>PARTIE 1<sup>re</sup> – PREMIERE APPLICATION DES IFRS</b>	1
--	---

<b>Chapitre 1<sup>er</sup> IFRS 1: Première application des IFRS</b>	3
--	---

*par R. Verheyen*

1.1. Introduction	5
-------------------	---

1.2. Champ d'application	5
--------------------------	---

1.3. Comptabilisation et évaluation	6
-------------------------------------	---

1.3.1. Généralités	6
--------------------	---

1.3.2. Bilan d'ouverture IFRS	6
-------------------------------	---

1.3.3. Exemptions optionnelles	7
--------------------------------	---

A. Regroupements d'entreprises antérieurs à la date de transition aux IFRS	7
--	---

B. Immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles et immeubles de placement comptabilisés au coût	8
---	---

C. Avantages du personnel – pertes et profits actuariels	8
--	---

D. Différence de conversion cumulée	9
-------------------------------------	---

E. Désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement	9
--	---

F. Autres exemptions	9
----------------------	---

1.3.4. Exceptions à l'application rétrospective des autres IFRS	9
---	---

A. Décomptabilisation ( <i>derecognition</i> ) d'actifs financiers et de dettes financières	9
---	---

B. Comptabilité de couverture	10
-------------------------------	----

C. Estimations	10
----------------	----

D. Actifs classés comme détenus en vue de la vente et activités abandonnées	10
---	----

VII

TABLE DES MATIERES

1.4. Informations à fournir dans les premiers états financiers IFRS	10
1.5. Conclusion	11
<b>Chapitre 2 Les nouvelles normes comptables IFRS – Approche pratique de la mise en œuvre</b>	13
<i>par L. Van Brussel</i>	
2.1. Introduction	15
2.2. Le moment est essentiel	15
2.3. Rester maître du processus de conversion	15
2.3.1. Première phase: prise de conscience et évaluation	16
2.3.2. Deuxième phase: développement	17
2.3.3. Troisième phase: mise en œuvre	17
2.4. La communication	17
2.5. La gestion du projet	18
2.6. Conclusion	19
<b>Chapitre 3 Acceptation possible des états financiers IFRS aux Etats-Unis à partir de 2009</b>	21
<i>par T. Carlier et V. Weets</i>	
3.1. Plan de la <i>Securities and Exchange Commission</i>	23
3.2. Annexe	24
<b>PARTIE 2 – IMMOBILISATIONS</b>	25
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> IAS 16/IAS 38: Immobilisations corporelles et incorporelles</b>	27
<i>par R. Verheyen</i>	
1.1. Introduction	29



1.2. Dispositions communes aux immobilisations incorporelles et corporelles	29
1.2.1. Structure des normes	29
1.2.2. Définitions	30
1.2.3. Comptabilisation des immobilisations (in)corporelles	30
1.2.4. Evaluation initiale des immobilisations (in)corporelles	30
1.2.5. Coûts ultérieurs	30
1.2.6. Evaluation postérieure à la comptabilisation initiale	31
A. Modèle du coût	31
B. Modèle de la réévaluation	31
1.2.7. Amortissements	31
1.2.8. Présentation et informations à fournir	32
1.3. Eléments spécifiques relatifs aux immobilisations incorporelles	32
1.3.1. Distinction entre l'acquisition séparée et l'acquisition comme élément d'un regroupement d'entreprises	32
1.3.2. Frais de recherche et de développement	32
1.3.3. Frais de restructuration et autres	33
1.3.4. Immobilisations à durée d'utilité indéterminée	33
<b>Chapitre 2 Les amortissements selon les normes de l'IASB</b>	<b>35</b>
<i>par V. Weets</i>	
2.1. Introduction	37
2.2. Définitions et règles communes	37
2.3. IAS 16: Immobilisations corporelles	38
2.3.1. Généralités	38

2.3.2. Durée d'utilité	38
2.3.3. Mode d'amortissement	39
2.3.4. Informations à fournir	39
2.4. IAS 38: Immobilisations incorporelles	40
2.4.1. Généralités	40
2.4.2. Durée d'utilité	40
2.4.3. Mode d'amortissement	41
2.4.4. Valeur résiduelle	41
2.4.5. Révision de la période et du mode d'amortissement	41
2.5. Conclusion et points d'attention	42
<b>Chapitre 3 IFRS 5: Un premier pas vers une harmonisation comptable au niveau mondial</b>	<b>43</b>
<i>par T. Carlier et V. Weets</i>	
3.1. Introduction	45
3.2. Quelle est la portée d'IFRS 5?	45
3.3. Actifs non courants détenus en vue de la vente et groupes destinés à être cédés	45
3.3.1. Définitions	45
A. Actifs non courants détenus en vue de la vente	45
B. Groupe destiné à être cédé	46
3.3.2. Evaluation	46
A. Immédiatement avant la classification initiale comme étant détenu en vue de la vente	46
B. Après la classification comme étant détenu en vue de la vente	47
3.3.3. Présentation et informations à fournir	48

3.4. Activités abandonnées	49
3.4.1. Définition	49
3.4.2. Présentation	49
A. Présentation dans le compte de résultats	49
B. Présentation dans le tableau des flux de trésorerie	50
3.4.3. Informations à fournir	50
3.5. Convergence avec SFAS 144?	51
<b>Chapitre 4 IAS 17: La comptabilisation des contrats de location</b>	<b>53</b>
<i>par P. Schumesch et V. Weets</i>	
4.1. Introduction	55
4.2. Résumé de la norme	55
4.3. Traitement comptable	55
4.3.1. Comptabilisation par le preneur	55
A. Leasing financier	55
B. Leasing opérationnel	55
C. Informations en annexe	55
4.3.2. Comptabilisation par le bailleur	56
A. Leasing financier	56
B. Leasing opérationnel	56
C. Informations en annexe	56
4.4. Classification des contrats de leasing	57
4.4.1. Transfert de propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat	58
4.4.2. Existence d'une <i>bargain purchase option</i>	59
4.4.3. La durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif	59

4.4.4. La valeur actuelle des loyers minima s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif	59
4.4.5. Les actifs loués sont d'une nature hautement spécifique	60
4.4.6. Autres considérations	60
4.5. Développements attendus	60

## **PARTIE 3 – ACTIFS COURANTS ET PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> IAS 18: Produits des activités ordinaires**

*par T. Carlier et V. Weets*

1.1. Introduction	65
1.2. Champ d'application	65
1.3. Définitions	65
1.3.1. Produits ( <i>income</i> )	65
1.3.2. Produits des activités ordinaires ( <i>revenue</i> )	66
1.4. Critères d'évaluation et de comptabilisation	66
1.4.1. Evaluation des produits	66
1.4.2. Comptabilisation des produits	67
A. Comptabilisation des produits générés par une vente de biens	67
B. Comptabilisation de produits générés par une prestation de services	69
C. Comptabilisation d'intérêts, de redevances et de dividendes	70
1.5. Informations à fournir dans les notes	71
1.6. Conclusion	72

**Chapitre 2 IAS 2/IAS 11: Stocks et contrats de construction** 73

*par D. Charlier et V. Weets*

2.1. Introduction	75
2.2. Evaluation et comptabilisation des stocks	75
2.2.1. Evaluation des stocks	75
A. Coût des stocks	75
B. La valeur nette de réalisation	76
2.2.2. Comptabilisation en charges	77
2.3. Evaluation et reconnaissance des contrats de construction	77
2.3.1. Evaluation des contrats de construction	77
A. Estimation fiable des produits du contrat	78
B. Evaluation des coûts du contrat	79
2.3.2. Reconnaissance des contrats de construction	80
A. Reconnaissance des produits du contrat	80
B. Reconnaissance des coûts du contrat	80

**PARTIE 4 – PROVISIONS, AVANTAGES DU PERSONNEL  
ET PAIEMENT FONDE SUR DES ACTIONS** 83

**Chapitre 1<sup>er</sup> IAS 37: Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels** 85

*par P. Schumesch*

1.1. Introduction	87
1.2. Champ d'application et définitions	87
1.3. Critères de reconnaissance	89

XIII

TABLE DES MATIERES

1.4. Principes d'évaluation	90
1.5. Remboursements	91
1.6. Ajustements et utilisations des provisions	91
1.7. Application pratique	91
1.8. Informations à fournir en annexe	93
1.9. Première application des IFRS	94
1.10. Développements attendus	94
1.11. Conclusion	94

# XIV

## **Chapitre 2 IAS 19: Amendements à la norme sur les avantages du personnel** 95

*par T. Carlier et V. Weets*

## **Chapitre 3 IFRS 2: Paiement fondé sur des actions** 99

*par B. Hay*

3.1. Introduction	101
3.2. Objectif	101
3.3. Champ d'application	101
3.4. Principes comptables	101
3.5. Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres	102
3.5.1. Généralités	102
3.5.2. Juste valeur des instruments de capitaux propres	102
3.5.3. Traitement des conditions liées à l'acquisition des instruments de capitaux propres	103
3.6. Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie	104

3.7. Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie	104
3.8. Informations à fournir	104
3.9. Date d'entrée en vigueur	105
<b>PARTIE 5 – REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES ET CONSOLIDATION</b>	107
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> IFRS 3: Regroupements d'entreprises</b>	109
<i>par R. Verheyen</i>	
1.1. Introduction	111
1.2. Champ d'application et entrée en vigueur	111
1.3. Définition	111
1.4. Méthode de l'acquisition ( <i>purchase method</i> ) applicable à tous les regroupements d'entreprises	112
1.5. Application de la méthode de l'acquisition	112
1.5.1. Identification de l'acquéreur	112
1.5.2. Evaluation du coût d'un regroupement d'entreprises	112
1.5.3. Affectation du coût d'un regroupement d'entreprises aux actifs acquis et aux passifs et passifs éventuels assumés	113
A. Provisions pour restructuration	114
B. Immobilisations incorporelles de l'entreprise acquise	114
C. Passifs éventuels de l'entreprise acquise	114
D. Goodwill	114
1.6. Regroupement d'entreprises réalisé par étapes	114
1.7. Comptabilisation initiale déterminée provisoirement – une période d'ajustement de 12 mois	115
1.8. Informations à fournir	115
1.9. Perspectives	115

**Chapitre 2 La consolidation selon les normes IFRS – Quelques points de comparaison avec le droit belge** 117

*par B. Hay et R. Verheyen*

2.1. Introduction	119
2.2. Champ d'application	119
2.3. Obligation de consolider	119
2.4. Périmètre de consolidation	120
2.4.1. Généralités	120
2.4.2. Notion de contrôle	120
2.4.3. Cas d'exclusion du périmètre de consolidation	121
2.5. Procédure de consolidation	121
2.5.1. Etats financiers de base	121
2.5.2. Procédure	121
2.5.3. Traitement des différences de consolidation	122
2.6. Comptabilisation des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées dans les états financiers individuels	123
2.7. Informations à fournir dans l'annexe	123
2.8. Perspectives	124

**PARTIE 6 – L'EVOLUTION DE LA NORME IAS 39 EN EUROPE** 125

*par J.-F. Hubin*

1.1. Introduction	127
1.2. L'IASB et la norme IAS 39	127
1.3. L'EFRAG	128

XVI

TABLE DES MATIERES



1.4. L'ARC	129
1.5. La Commission européenne	129
1.6. Perspectives	130

XVII

TABLE DES MATIERES



# **PARTIE 1<sup>re</sup>**

## **PREMIERE APPLICATION DES IFRS**



# **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

## **IFRS 1: PREMIERE APPLICATION DES IFRS**

**R. VERHEYEN**

Réviseur d'entreprises



## 1.1. INTRODUCTION

1. A l'issue de longues délibérations, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a finalement adopté la norme portant sur la première application des IFRS dont l'émission était très attendue. C'est, en effet, la norme qui assure la transition vers le référentiel IFRS et qui, dès lors, est appliquée depuis 2005 par la plupart des sociétés européennes cotées en bourse pour l'établissement de leurs premiers comptes consolidés IFRS, conformément au règlement européen en la matière <sup>(1)</sup>. En outre, il s'agit de la première norme émise par l'IASB depuis sa réorganisation. Fort opportunément, elle s'intitule donc « IFRS 1 ».

IFRS 1 remplace l'interprétation SIC 8 - *Première application des International Accounting Standards en tant que référentiel comptable* dont l'application s'avérait particulièrement fastidieuse. Les dispositions de SIC 8 imposaient, en effet, le retraitement rétrospectif de l'ensemble des transactions reprises dans les premiers états financiers IFRS (*International Financial Reporting Standards*) comme si l'ensemble des normes et interprétations de l'IASB avaient toujours été appliquées. En outre, SIC 8 prévoyait une exception générale basée sur le fait que l'ajustement rétrospectif ne puisse être « raisonnablement déterminé », exception qui peut être interprétée très différemment d'une entité à l'autre.

Avant l'entrée en vigueur de IFRS 1 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, SIC 8 était maintenu mais l'application anticipée de la nouvelle norme était encouragée. IFRS 1 a été approuvé en 2004, au niveau européen, dans le contexte de l'adoption de IFRIC 1, IFRIC 4 et IFRS 6 et des amendements à IAS 19 et IAS 39. IFRS 1 a également été modifié en juin 2005.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION

2. La nouvelle norme est d'application aux premiers états financiers pour lesquels une entité adopte le référentiel IFRS, et ce par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS.

Sont visées, en premier lieu, les entités dont les derniers états financiers ont été présentés suivant des normes comptables (la plupart du temps, locales) non conformes aux IFRS. Le champ d'application de la norme s'étend également aux entités dont les derniers états financiers ont été préparés selon les dispositions du référentiel IFRS mais:

- sans contenir une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;
- uniquement pour les utiliser en interne sans les rendre disponibles aux utilisateurs externes; ou
- uniquement pour les besoins de la consolidation du groupe auquel appartient l'entité sans préparer un jeu complet d'états financiers en application d'IAS 1 - *Présentation des états financiers*.

A l'inverse, les entités, pour lesquelles le commissaire a émis un rapport avec réserve sur les derniers états financiers IFRS, sont exclues du champ d'application de IFRS 1.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, *J.O.C.E.*, L. 243, du 11 septembre 2002, p. 1-4.

## 1.3. COMPTABILISATION ET EVALUATION

### 1.3.1 Généralités

3. La règle générale pour l'élaboration des premiers états financiers IFRS reste l'application rétrospective de l'ensemble des normes et interprétations. La différence fondamentale entre IFRS 1 et SIC 8 réside dans le fait que la nouvelle norme contient des exceptions et exemptions limitées et précises à ce principe; ce qui rend son application pratique plus aisée.

Le point de départ pour l'élaboration des premiers états financiers IFRS est la préparation d'un bilan d'ouverture IFRS à la date de transition aux IFRS, c'est-à-dire au début de la première période pour laquelle l'entité présente une information comparative complète suivant les IFRS. Pour la plupart des sociétés européennes, la date à laquelle le bilan d'ouverture IFRS devait être préparé (c'est-à-dire la date de transition aux IFRS) était le 1<sup>er</sup> janvier 2004 car IAS 1 - *Présentation des états financiers* impose la présentation d'au moins un exercice comparatif.

Le bilan d'ouverture IFRS comporte tous les retraitements liés à l'application des IFRS à la date de transition. Ces retraitements doivent être déterminés conformément aux normes et interprétations en vigueur à la date de clôture des premiers états financiers IFRS. Les méthodes comptables ainsi fixées doivent être utilisées non seulement pour l'élaboration du bilan d'ouverture IFRS mais aussi pour toutes les périodes présentées dans les premiers états financiers IFRS. Contrairement à ce qui était prévu dans le projet de norme (*Exposure Draft 1*) et dans SIC 8, une entité ne peut donc pas utiliser de précédentes versions des normes pour l'élaboration des premiers états financiers IFRS.

### 1.3.2. Bilan d'ouverture IFRS

4. Sauf exception, dans le bilan d'ouverture IFRS établi à la date de transition, l'entité doit:

- présenter tous les actifs et toutes les dettes dont la comptabilisation est rendue obligatoire par les IFRS (p. ex. frais de développement);
- éliminer tous les éléments dont la comptabilisation à l'actif ou en dettes n'est pas permise par les IFRS (p. ex. frais de recherche);
- reclasser les éléments de l'actif, des dettes et des capitaux propres conformément aux prescrits des IFRS (p. ex. actions propres classées en déduction des capitaux propres);
- appliquer les dispositions des IFRS pour l'évaluation des actifs et dettes comptabilisés.

Les ajustements consécutifs à l'adoption des IFRS sont répercutés sur les capitaux propres d'ouverture à la date de transition, en principe sous la rubrique « résultats non distribués » (*retained earnings*).

A titre d'exemple, conformément aux IFRS applicables au 31 décembre 2005, des frais de recherche doivent être immédiatement comptabilisés en charges. Dans son



bilan d'ouverture IFRS au 1<sup>er</sup> janvier 2004, une société belge doit donc supprimer les frais de recherche activés, en contrepartie d'une diminution des capitaux propres (« résultats non distribués »).

A ce principe d'application rétrospective des normes et interprétations en vigueur à la date de présentation des premiers états financiers IFRS, il existe un certain nombre d'exceptions optionnelles et obligatoires.

### 1.3.3. Exemptions optionnelles

#### A. Regroupements d'entreprises antérieurs à la date de transition aux IFRS

5. Une entité peut choisir d'appliquer rétrospectivement l'ensemble des dispositions de IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises* antérieurs à la date de transition aux IFRS. Toutefois, elle peut utiliser l'exception prévue par IFRS 1 afin de limiter les ajustements à opérer dans le bilan d'ouverture IFRS par rapport au traitement sous le référentiel précédent. Dans ce cas, le regroupement d'entreprise est traité de la façon suivante <sup>(2)</sup>:

- Maintien de la classification sous le référentiel national du regroupement d'entreprises en acquisition, en acquisition inversée ou en mise en commun d'intérêts;
- Maintien des valeurs allouées sous le référentiel national au goodwill, aux autres actifs acquis et aux dettes assumées à la date du regroupement d'entreprises. Toutefois, dans le bilan d'ouverture IFRS, une entité doit adapter la valeur comptable de ces éléments de la façon suivante:
  - actifs et dettes évalués à la juste valeur (ou à une autre forme de valeur courante) sous les IFRS sont portés à cette valeur;
  - ajustement de l'amortissement cumulé sur les actifs (goodwill exclu) depuis la date du regroupement d'entreprises s'il n'est pas conforme aux IFRS;
  - actifs (goodwill exclu) et dettes non comptabilisés sous le référentiel précédent sont comptabilisés et évalués sur base des IFRS applicables au bilan individuel de la société acquise;
  - suppression des éléments portés au bilan suivant le référentiel national si, conformément aux IFRS, ils ne doivent pas être comptabilisés à l'actif ou en dettes;
- Adaptation des capitaux propres (« résultats non distribués ») du bilan d'ouverture IFRS en contrepartie des ajustements ci-dessus, sauf pour la comptabilisation ou la suppression d'immobilisations incorporelles qui est enregistrée contre goodwill (en diminution ou en augmentation respectivement);
- Réalisation, à la date de transition aux IFRS, d'un test de dépréciation sur le goodwill suivant IAS 36 - *Dépréciation d'actifs*, et ce même en l'absence d'indice de perte de valeur.

<sup>(2)</sup> Voir annexe B de IFRS I pour le détail du traitement comptable.

Finalement, si une entité décide de retraiter un regroupement d'entreprises spécifique antérieur à la date de transition, elle doit alors le faire pour tous les regroupements d'entreprises réalisés postérieurement au regroupement retraité.

### *B. Immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles et immeubles de placement comptabilisés au coût*

6. Contrairement au principe d'application rétrospective, ces actifs immobilisés peuvent être portés à une autre valeur que leur coût historique (amorti) dans le bilan d'ouverture IFRS. La reconstitution du coût (amorti) à la date de transition aux IFRS peut, en effet, s'avérer difficile, voire impossible, par exemple si l'entité ne conserve pas un registre détaillé des investissements.

Ainsi, IFRS 1 permet d'utiliser la juste valeur à la date de transition comme substitut au coût dans le bilan d'ouverture IFRS. La juste valeur représente alors le coût présumé (*deemed cost*)<sup>(3)</sup>. Dans le cas particulier des immobilisations incorporelles, l'utilisation de la juste valeur est uniquement permise si l'actif fait l'objet d'un marché actif; ce qui est peu fréquent.

De même, si, sous le référentiel précédent, une immobilisation a fait l'objet d'une réévaluation (sur base de la juste valeur ou d'un coût ajusté sur un indice de prix) avant la date de transition aux IFRS, ce montant réévalué peut être utilisé comme étant le coût présumé de cette immobilisation à la date de la réévaluation.

La substitution du coût (amorti) est également permise lorsque l'entité a estimé la juste valeur de tous ou une partie de ses actifs et dettes lors d'événements particuliers tels qu'une privatisation ou une introduction en bourse. La juste valeur ainsi obtenue représente le coût présumé à la date de l'évaluation.

### *C. Avantages du personnel – pertes et profits actuariels*

7. L'approche dite du « corridor » développée dans IAS 19 - *Avantages du personnel* consiste à imposer la comptabilisation des pertes ou profits actuariels qui dépassent les limites du « corridor ». Ces pertes ou profits naissent des écarts entre les hypothèses retenues *a priori* et la réalité observée (p. ex. en cas de modification du taux d'actualisation) pour les plans de pension de type « but à atteindre ».

Imposer l'application rétrospective de ce principe obligerait les entités à calculer les pertes ou profits actuariels de chaque année depuis l'initiation du plan afin de déterminer la partie non comptabilisée de la perte ou du profit actuariel net cumulé à la date de transition aux IFRS. Afin d'éviter cette reconstitution fastidieuse, IFRS 1 permet d'annuler le « corridor » et donc de comptabiliser l'ensemble des pertes ou profits actuariels de tous les plans. Cette exception est applicable même si l'entité décide d'utiliser l'approche du « corridor » pour les pertes ou profits actuariels qui naissent après la date de transition aux IFRS.

<sup>(3)</sup> Définition de « coût présumé »: « Un montant utilisé comme substitut du coût ou de coût amorti à une date donnée. L'amortissement ultérieur suppose que l'entité avait initialement comptabilisé l'actif ou le passif à la date donnée et que son coût était égal au coût présumé. ».

#### D. Différence de conversion cumulée

8. Suivant le même raisonnement, une entité peut choisir de comptabiliser toutes les différences de change provenant de la conversion des états financiers d'entités étrangères en « résultats non distribués » (capitaux propres) à la date de transition aux IFRS; ce qui revient à annuler le compte des capitaux propres dans lequel les écarts de conversion ont été imputés sous le référentiel national.

Si cette option est utilisée, le profit ou la perte provenant de la réalisation ultérieure de l'entité étrangère sera déterminé en considérant uniquement les différences de change postérieures à la date de transition aux IFRS.

#### E. Désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement

9. IAS 39 - *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* (telle que révisée en 2003) permet de désigner un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale comme un actif ou un passif financier soit à la juste valeur par le biais du compte de résultats, soit disponible à la vente. Une entité peut néanmoins effectuer une telle désignation à la date de transition aux IFRS.

#### F. Autres exemptions

10. IFRS 1 comporte d'autres exemptions optionnelles liées:

- aux instruments financiers composés;
- aux actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de coentreprises;
- aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions;
- aux contrats d'assurance;
- aux passifs de démantèlement inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle;
- aux contrats de location;
- à l'évaluation à la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers.

### 1.3.4. Exceptions à l'application rétrospective des autres IFRS

#### A. Décomptabilisation (derecognition) d'actifs financiers et de dettes financières

11. IFRS 1 interdit de comptabiliser, dans le bilan d'ouverture IFRS, des actifs financiers ou des dettes financières qui ont été décomptabilisés sous le référentiel précédent lors d'un exercice débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (date d'entrée en vigueur de IAS 39 - *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*) afin d'assurer la cohérence avec les dispositions transitoires de IAS 39. Cependant, si une entité *ad*

hoc (*Special Purpose Entity* (SPE)) a été utilisée pour réaliser la décomptabilisation d'instruments financiers et si cette entité est contrôlée à la date de transition aux IFRS, elle doit être consolidée.

### B. Comptabilité de couverture

**12.** En matière de comptabilité de couverture, l'entité doit appliquer les dispositions prescrites par IAS 39 de façon prospective à partir de la date de transition aux IFRS. Le traitement sous le référentiel précédent appliqué avant la date de transition aux IFRS ne peut pas être modifié rétrospectivement, conformément aux dispositions transitoires de IAS 39. Certains ajustements sont nécessaires afin de tenir compte des relations de couverture existantes sous le référentiel national à la date du bilan d'ouverture IFRS.

### C. Estimations

**13.** Dans la mesure où elles sont conformes aux IFRS, les estimations réalisées sous le référentiel précédent à la date de transition doivent être maintenues dans le bilan d'ouverture IFRS, même si des événements ultérieurs connus au moment de l'élaboration du bilan d'ouverture modifient ces estimations. La modification des estimations sur la base d'événements ultérieurs n'est pas traduite dans le bilan d'ouverture IFRS mais bien dans le compte de résultats de la période au cours de laquelle la révision des estimations est opérée.

### D. Actifs classés comme détenus en vue de la vente et activités abandonnées

**14.** Une entité dont la date de transition aux IFRS est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit appliquer les dispositions transitoires de IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. Une entité dont la date de transition aux IFRS est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit appliquer IFRS 5 de manière rétrospective.

## 1.4 INFORMATIONS A FOURNIR DANS LES PREMIERS ETATS FINANCIERS IFRS

**15.** IFRS 1 impose la présentation d'informations sur la façon dont la transition au référentiel IFRS affecte la situation financière, les résultats et les flux de trésorerie de l'entité. Cette dernière doit donc présenter:

- une réconciliation de ses capitaux propres à la date du bilan d'ouverture IFRS et à la fin du dernier exercice présenté sous le référentiel précédent. Pour une entité présentant ses premiers états financiers IFRS au 31 décembre 2006, il s'agit donc respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et du 31 décembre 2005;
- une réconciliation du résultat du dernier exercice présenté sous le référentiel national pour l'année de transition;

- un détail des ajustements significatifs sur le bilan, le compte de résultats et le tableau des flux de trésorerie;
- la mention des erreurs qui auraient été commises dans les états financiers préparés sous le référentiel précédent;
- la mention d'éventuelles pertes de valeur qui auraient été constituées ou reprises lors de l'élaboration du bilan d'ouverture IFRS;
- les justes valeurs ainsi que les ajustements (par rapport au référentiel précédent) consécutifs à leur utilisation si l'entité a opté pour l'exception permettant d'utiliser le coût présumé (*deemed cost*) pour certaines immobilisations.

## 1.5. CONCLUSION

**16.** L'objectif que s'est fixé l'IASB pour l'élaboration de sa nouvelle norme est de trouver le bon équilibre entre, d'une part, la qualité des premiers états financiers IFRS (en termes de transparence et de comparabilité dans le temps et avec d'autres entités) et, d'autre part, les coûts engendrés par leur préparation.

Pour ce faire, l'IASB a adopté une approche qui consiste à imposer l'application rétrospective de l'ensemble des normes et interprétations en vigueur à la clôture des premiers états financiers IFRS tout en prévoyant des exceptions circonstanciées tantôt facultatives, tantôt obligatoires.

IFRS 1 remplace avantageusement SIC 8 car elle envisage la plupart des situations auxquelles les entreprises sont confrontées et contient des directives précises quant aux ajustements à réaliser. Cette nouvelle norme a facilité sans aucun doute l'exercice complexe de transition au référentiel IFRS par les sociétés européennes cotées.



## **CHAPITRE 2**

# **LES NOUVELLES NORMES COMPTABLES IFRS – APPROCHE PRATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE**

**L. VAN BRUSSEL**  
Réviseur d'entreprises





## 2.1. INTRODUCTION

**17.** Trop souvent, une conversion vers les normes IFRS est considérée comme une simple transition d'un ensemble de règles d'évaluation vers un autre, soit une opération qui peut, pour ainsi dire, se passer de façon très simple et dans un laps de temps très court. Rien n'est moins vrai!

Il ressort de diverses études qu'une conversion vers les normes IFRS exerce une influence profonde, non seulement sur les obligations en termes de comptabilité et de reporting, mais aussi sur le plan des systèmes et des processus de support, sur le plan de la gestion d'entreprise en général et de la communication et, enfin, sur le plan des aspects humains et organisationnels.

Le but de ce chapitre est de donner de façon concise un aperçu de l'approche pratique et structurée qui est nécessaire pour passer avec succès aux IFRS pour une année déterminée (p. ex., au 31 décembre de l'année T).

## 2.2. LE MOMENT EST ESSENTIEL

**18.** Esquissons tout d'abord un certain nombre de problèmes pratiques qui apparaissent lorsque l'on approfondit quelque peu le règlement entériné par l'Union européenne le 19 juillet 2002 en matière d'application des règles IFRS. Les normes IFRS s'appliquent, en effet, aux comptes consolidés des entreprises dont les titres sont cotés sur un marché réglementé de l'UE. Pour certaines entreprises, cette date peut être reportée à 2007.

Les règles ci-dessus impliquent donc que les comptes annuels consolidés à partir des années commencées au ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 doivent être établis conformément aux principes comptables des IFRS. En conséquence de quoi, il faudra aussi présenter des chiffres comparatifs de l'exercice précédent; ce qui signifie que les comptes annuels consolidés au 31 décembre T-1 doivent également être établis selon les mêmes normes IFRS.

Comme les règles IFRS imposent, en outre, que les entreprises appliquent les IFRS «comme si elles les avaient toujours appliquées » et que, dans la plupart des cas, les différences éventuelles doivent être traitées dans le solde des résultats non distribués du premier exercice présenté, c'est-à-dire le solde d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier T-1 ou le solde de clôture au 31 décembre T-2, cela signifie que le bilan au 31 décembre T-2 doit déjà être établi selon les normes IFRS.

Cet horizon dans le temps est essentiel, car il montre clairement que la période qui précède la conversion est bien plus courte qu'on ne le suppose généralement.

## 2.3. RESTER MAÎTRE DU PROCESSUS DE CONVERSION

**19.** En gardant cet horizon de temps à l'esprit, la direction de l'entreprise peut ensuite se mettre à définir la route à suivre pour la conversion.

On distingue, sur cette route, trois grandes phases: tout d'abord, la phase de prise de conscience et d'évaluation, ensuite la phase de développement et, enfin, la phase de mise en œuvre.

Cette subdivision en trois phases permet de formuler une approche structurée tout en insérant les différentes sous-tâches et initiatives dans la phase appropriée.

De cette manière, on garde également un aperçu sur l'ensemble du processus de conversion.

### 2.3.1. Première phase: prise de conscience et évaluation

**20.** La prise de conscience, généralement limitée dans le temps, est essentiellement dirigée vers la direction de l'entreprise (conseil d'administration, comité d'audit, comité de direction, etc.). Une compréhension suffisante et un support de la part des cadres supérieurs dans un processus de conversion sont extrêmement importants pour la réussite. La phase de prise de conscience passera rapidement à la phase d'évaluation. Celle-ci implique aussi bien des activités qui évaluent l'impact de la conversion IFRS que des activités de planification pour le déroulement ultérieur du processus.

Dans cette phase, l'entreprise œuvrera notamment à:

- la désignation du groupe de travail qui exécutera la conversion IFRS;
- l'évaluation et l'appréciation de l'impact des règles d'évaluation IFRS sur les différentes parties de l'entité;
- l'élaboration d'un budget de conversion en termes d'hommes et de moyens;
- la décision des choix stratégiques et des décisions relatifs à l'application de certaines normes;
- l'élaboration d'une route à suivre pour la conversion, d'un calendrier et d'un plan de conversion général fixant les principaux jalons.

Dans cette phase, il est nécessaire d'impliquer des gens de différentes disciplines dans le processus et dans la composition du groupe de travail (notamment informaticiens, contrôleurs de gestion, responsables des ressources humaines, fiscalistes, responsables de la communication); ce qui contribuera à identifier certains problèmes à temps et à les éviter.

Lors du processus d'évaluation, le groupe de travail établira également une comparaison entre les règles d'évaluation existantes et les normes IFRS, en identifiant les principales différences et en faisant une estimation éventuelle de l'impact sur les résultats, le total du bilan et l'actif net de l'entité.

On établira, en outre, une comparaison en termes de besoins d'information entre les annexes des comptes annuels existants et les annexes à préparer en conformité avec les normes IFRS, en indiquant les principales différences.

Ces deux études comparatives permettent également d'analyser l'influence sur les systèmes et processus existants, sur l'environnement d'entreprise et sur le plan des ressources humaines, et d'identifier les différents besoins.

### **2.3.2. Deuxième phase: développement**

**21.** Dans la phase de développement, l'entité, et en particulier le groupe de travail, procédera, en un premier temps, à la préparation proprement dite de l'organisation au sens large pour franchir le pas vers les IFRS à la « date de conversion ».

Le groupe de travail devra diffuser ses connaissances en matière d'IFRS à travers l'organisation. Cette diffusion de connaissances différera en fonction des groupes cibles présents au sein de l'entité, allant d'une prise de conscience générale à des sessions de formation transmettant les connaissances IFRS jusque dans les moindres détails auprès des différents acteurs du processus comptable, en passant par une formation spécifique autour d'un aspect précis (p. ex., l'organisation des ventes sur le traitement comptable d'une certaine transaction).

Dans cette phase, le groupe de travail et l'organisation devront aussi procéder à l'établissement ou à l'adaptation des règles d'évaluation et du manuel comptable. Il conviendra, en outre, d'élaborer déjà dans cette phase un projet de comptes annuels IFRS, qui permettra au groupe de travail de définir les besoins d'information et d'estimer les adaptations éventuelles des documents de reporting interne. Il va de soi que cela aura aussi une influence sur la diversité des systèmes de reporting pouvant exister au sein de l'entité.

Ensuite, le groupe de travail devra veiller aux adaptations devant avoir lieu sur le plan des différents processus et systèmes. Il faudra, de surcroît, rédiger l'ensemble du processus de budgétisation et le budget, compte tenu des règles d'évaluation IFRS.

Enfin, le groupe de travail effectuera les tests et essais nécessaires pour contrôler la fiabilité de l'ensemble du processus et les moyens élaborés.

### **2.3.3. Troisième phase: mise en œuvre**

**22.** L'entité pourra ensuite procéder à la dernière phase, celle de la mise en œuvre et du traitement parallèle.

On prépare, dans cette phase, tous les aspects ayant trait directement ou indirectement à l'implémentation IFRS. On fait une épreuve-test des premiers comptes annuels sous IFRS. On établit simultanément les chiffres du bilan de l'exercice T-2 (en supposant une conversion l'année T) en les convertissant selon les normes IFRS. On prépare et on établit également les chiffres comparatifs de l'exercice précédent.

## **2.4. LA COMMUNICATION**

**23.** La direction définira sa politique et prendra les décisions en la matière sur la base des rapports internes établis selon les normes IFRS. Pour le monde extérieur, les

rapports financiers continuent d'être établis selon les règles d'évaluation existantes. Au terme de cette phase, l'entité passera à la publication de ses premiers comptes annuels IFRS, comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent.

A cet égard, une communication suffisante et en temps opportun avec les parties prenantes externes est importante. Ce processus doit toutefois être éventuellement entamé bien avant la première publication des comptes annuels IFRS, les analystes financiers, actionnaires, prêteurs, titulaires d'obligations, bureau d'information de crédit et de commerce et les autres intervenants recevant les informations et explications nécessaires au sujet des conséquences de l'application des règles d'évaluation IFRS et de leur influence sur les comptes annuels.

## 2.5. LA GESTION DU PROJET

**24.** La gestion du projet ou *project management* joue un rôle central dans l'ensemble du processus. Dans ce cadre figurent une délimitation claire des responsabilités, une description des objectifs, les jalons à suivre, les flux d'information et les obligations d'information, etc.

La désignation d'un responsable de projet, portant la responsabilité finale totale de pouvoir présenter les comptes annuels IFRS à date fixée, est une manière indiquée pour éviter que le projet de conversion ne reçoive pas assez de soutien.

Il va de soi que le responsable de projet doit disposer d'un support suffisant de la part de la direction.

Le responsable de projet sera responsable:

- du suivi régulier du statut et de l'avancement des différentes parties du plan d'actions;
- de la coordination entre les différents membres du projet;
- du suivi et du contrôle des résultats obtenus et de la comparaison avec les objectifs prévus;
- du suivi des risques et problèmes pouvant se présenter dans le processus de conversion;
- des propositions de modifications et, si nécessaire, de l'adaptation du plan d'actions;
- de la rédaction régulière de rapports intermédiaires sur l'avancement des travaux, tant au sein du groupe de travail que pour la direction de l'entreprise.

Au terme du processus, le responsable de projet clôturera formellement le projet et établira un rapport final sur le statut.

## 2.6. CONCLUSION

**25.** En conclusion, nous pouvons affirmer que, compte tenu de ce qui précède, le choix du timing du processus de conversion est crucial. La norme IFRS 1 prévoit, en effet, que la notion de « coût et effort inutiles » ne peut s'appliquer qu'aux entreprises ayant entamé le processus de conversion à temps, c'est-à-dire aux entités qui ont suffisamment planifié la conversion au préalable et qui sont en mesure de rassembler les informations nécessaires à la rédaction du bilan d'ouverture sous IFRS à la date de la conversion ou immédiatement après.

Les entités qui attendent le dernier moment pourraient avoir des surprises. Toute entité qui envisage et/ou implémente le passage aux IFRS devra surveiller le processus de conversion en le planifiant jusque dans les moindres détails, en gardant la maîtrise et en organisant à temps le suivi des différentes étapes et actions. En effet, une approche structurée offrira davantage de garanties de succès.

### Références:

- IFRS 1 - *Première application des normes d'information financière internationales.*
- IAS 8 - *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.*



## **CHAPITRE 3**

# **ACCEPTATION POSSIBLE DES ETATS FINANCIERS IFRS AUX ETATS-UNIS A PARTIR DE 2009**

**T. CARLIER**

Réviseur d'entreprises stagiaire

**V. WEETS**

Professeur à la VUB et à l'UAMS





### 3.1. PLAN DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

**26.** La *Securities and Exchange Commission* (SEC), l'organisme de contrôle de la bourse aux Etats-Unis, estime inopportune la suppression du référentiel comptable actuel pour les entités américaines, les US GAAP, en faveur des *International Financial Reporting Standards* (IFRS) publiés par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). La SEC observe que les US GAAP ont depuis toujours été considérés comme un référentiel de très grande qualité qui est accepté au niveau mondial et par conséquent, leur remplacement ne serait pas accepté par la SEC.

D'autre part, un nombre considérable d'entités étrangères qui sont cotées aux Etats-Unis utilisent ou utiliseront les IFRS pour l'établissement de leurs états financiers en application de leur législation nationale. A présent, les entités étrangères dont les actions sont négociées sur une bourse américaine doivent utiliser le formulaire «20F» afin de réconcilier les états financiers étrangers avec les US GAAP, même si ceux-ci ont été établis conformément aux IFRS.

En avril 2005, la SEC a élaboré un plan qui consiste à éventuellement ne plus exiger une telle réconciliation pour les entités étrangères cotées aux Etats-Unis et qui établissent leurs états financiers conformément au référentiel IFRS. L'objectif officiellement admis par la SEC est de supprimer cette réconciliation obligatoire au plus tard en 2009.

Le succès de ce plan dépend notamment des résultats d'une analyse détaillée portant sur la fiabilité et la cohérence de l'application et de l'interprétation des IFRS pour l'établissement des états financiers de différentes entités provenant de juridictions distinctes. Dans la mesure où les entités européennes cotées doivent établir leurs états financiers conformément au référentiel IFRS à partir de l'exercice 2005, cette analyse a commencé dans le courant de 2006. Ainsi, la SEC analyserait les formulaires « 20F » des 1.200 entités étrangères actuellement cotées aux Etats-Unis. 500 de ces entités sont canadiennes et n'appliquent pas les IFRS en 2005. Sur les 700 entités restantes, 40 utilisaient déjà le référentiel IFRS avant 2005, 300 l'utilisent depuis 2005 et le reste appliquera les IFRS en 2007.

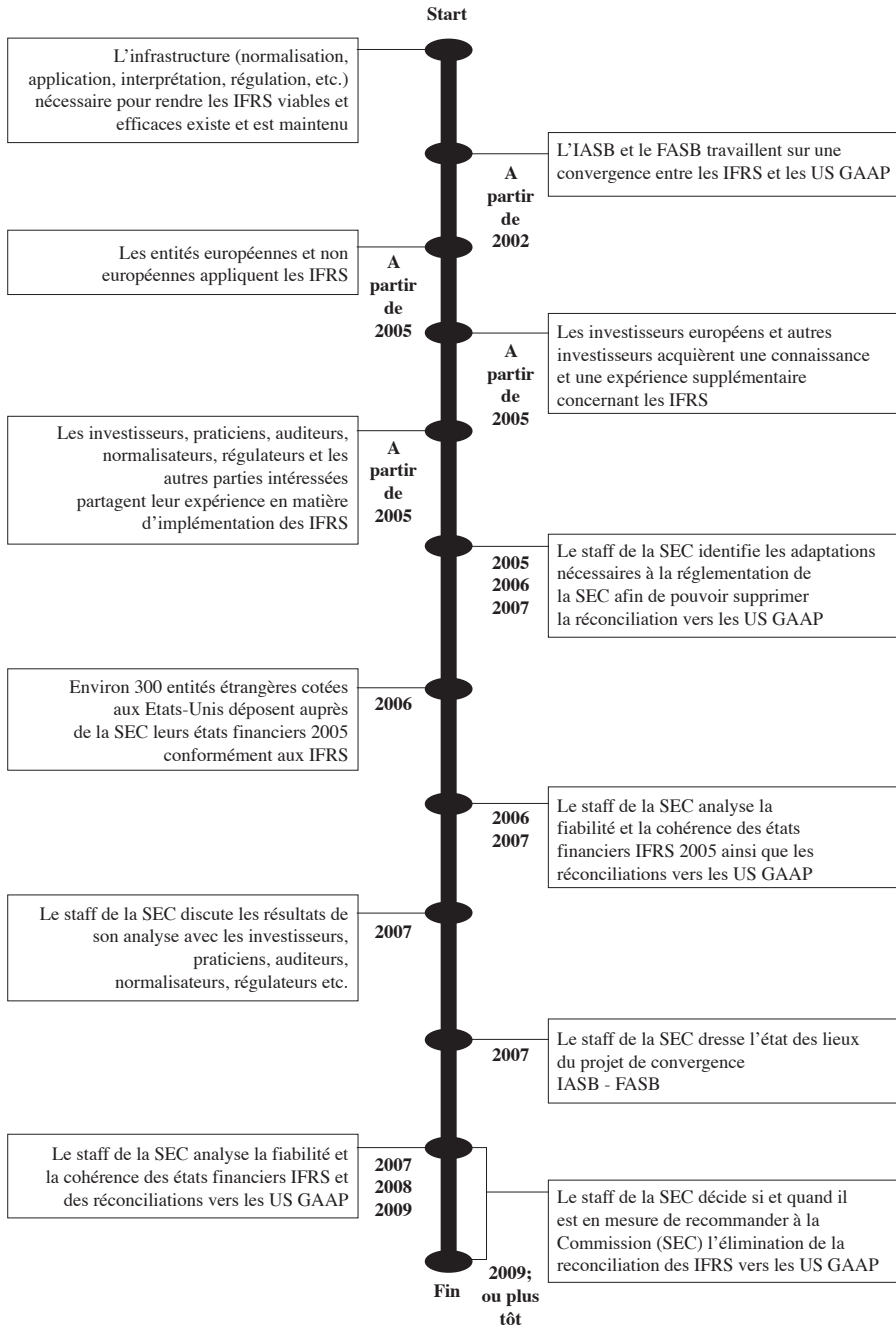
En outre, Donald T. NICOLAISEN, *Chief Accountant* de la SEC, insiste sur le fait que l'indépendance de l'IASB (également en matière de financement), la publication d'autres normes de haute qualité ainsi que les efforts continus dans le cadre du projet de convergence IASB-FASB sont indispensables en vue de l'acceptation des états financiers IFRS par les bourses américaines au plus tard en 2009.

### 3.2. ANNEXE

## SCHEMA POSSIBLE QUANT A UNE RECOMMANDATION DU STAFF DE LA SEC D'ELIMINER LA RECONCILIATION VERS LES US GAAP POUR LES ETATS FINANCIERS ETABLIS CONFORMEMENT AUX IFRS <sup>(4)</sup>

24

ACCEPTATION POSSIBLE DES ETATS FINANCIERS IFRS AUX ETATS-UNIS A PARTIR DE 2009



<sup>(4)</sup> NICOLAISEN Donald T., Statement by SEC Staff: A Securities Regulator Looks at Convergence, *Northwestern University Journal of International Law and Business*, April 2005.

**PARTIE 2**

**IMMOBILISATIONS**



# **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

## **IAS 16/IAS 38: IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

**R. VERHEYEN**  
Réviseur d'entreprises



## 1.1. INTRODUCTION

**27.** Le présent chapitre a pour objet de présenter les éléments essentiels des normes IFRS relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Les normes concernées sont les normes IAS 38 - *Immobilisations incorporelles* et IAS 16 - *Immobilisations corporelles*.

Ne sont donc pas commentés dans le présent chapitre:

- en ce qui concerne les immobilisations incorporelles: le goodwill reconnu dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et la comptabilisation de celui-ci (IFRS 3 - *Regroupement d'entreprises*)
- en ce qui concerne les immobilisations corporelles: IAS 40 - *Immeubles de placements* et IAS 17 - *Contrats de location*;
- en ce qui concerne d'autres aspects pouvant affecter les immobilisations incorporelles et/ou corporelles: IAS 36 - *Dépréciation d'actifs*, IAS 20 - *Comptabilisations des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* et IAS 23 - *Coûts d'emprunt*.

Enfin, le présent chapitre traite des normes telles qu'elles sont en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## 1.2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

### 1.2.1. Structure des normes

**28.** Chaque norme est présentée sur base d'une structure analogue à savoir:

- Objectif
- Champ d'application
- Définitions
- Evaluation à l'imputation initiale
- Comptabilisation des dépenses ultérieures
- Evaluation postérieure à l'imputation initiale
- Amortissements
- Dépréciations d'actifs
- Mises hors service et sorties
- Informations à fournir

### 1.2.2. Définitions

**29.** Les définitions concernant les notions suivantes sont spécifiées et concernent les éléments fondamentaux traités par ces normes: immobilisations (in)corporelles, amortissements, montant amortissable, durée d'utilité, coût, valeur recouvrable, valeur résiduelle, perte de valeur, actifs (monétaires), marché actif.

Certaines définitions seront, le cas échéant, fournies ultérieurement.

Nous pouvons toutefois spécifier à ce stade les notions d'immobilisations incorporelles et corporelles visées par les deux normes sous revue:

- Immobilisations incorporelles: actifs non monétaires identifiables, sans substance physique (*without physical substance*), détenus en vue de leur utilisation pour la production ou la fourniture de biens et de services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives.
- Immobilisations corporelles: sont des actifs corporels:
  - détenus soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives; et
  - dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période.

### 1.2.3. Comptabilisation des immobilisations (in)corporelles

**30.** Un élément doit être comptabilisé comme un élément d'actif lorsqu'il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité et que le coût de l'actif pourra être déterminé de façon fiable.

La norme IAS 16 spécifie qu'il peut être approprié de répartir le coût total d'un actif entre ses différents éléments constitutifs et de comptabiliser chaque élément séparément (p. ex., un avion et ses moteurs).

### 1.2.4. Evaluation initiale des immobilisations (in)corporelles

**31.** Une immobilisation (in)corporelle activable doit initialement être évaluée à son coût.

Le coût est composé de son prix d'achat (remises et rabais compris) ainsi que tous les frais directement attribuables (p. ex., coût de préparation du site, frais de livraison, d'installation, honoraires externes, etc.) et une première estimation des coûts de démantèlement et de sortie de l'actif.

Le coût d'un actif produit par l'entreprise pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis (référence à la norme IAS 2 - *Stocks*).

### 1.2.5. Coûts ultérieurs

**32.** Les coûts ultérieurs relatifs à une immobilisation (in)corporelle déjà comptabilisée (comptabilisation initiale) sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs.



### 1.2.6. Evaluation postérieure à la comptabilisation initiale

**33.** Les entités disposent du choix entre les deux modèles suivants pour le traitement des immobilisations corporelles et incorporelles:

#### A. Modèle du coût

**34.** L'immobilisation est comptabilisée à son coût, diminuée du cumul des amortissements et des pertes de valeurs le cas échéant.

#### B. Modèle de la réévaluation

**35.** L'autre traitement permet qu'une immobilisation (in)corporelle, après sa comptabilisation initiale, soit comptabilisée à son montant réévalué, diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeurs ultérieures.

Le montant réévalué correspond à la juste valeur de l'immobilisation à la date de la réévaluation (juste valeur: montant pour lequel un actif peut être échangé entre parties indépendantes bien informées disposées à conclure une transaction).

Les modalités de cette réévaluation sont définies par la suite et nous retiendrons notamment:

- la juste valeur d'un immeuble équivaut, en principe, la valeur de marché et est déterminée normalement par évaluation à dire d'expert;
- les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante (un à cinq ans) et doivent concerner tous les éléments d'une même catégorie (immeubles, machines, etc.)

Il convient de noter, en ce qui concerne les immobilisations incorporelles, qu'une réévaluation n'est acceptée que s'il existe un marché actif, ce qui est jugé être plutôt exceptionnel.

D'autre part, dans le cadre du modèle de la réévaluation, toute augmentation de valeur est comptabilisée dans les capitaux propres (écart de réévaluation) et toute diminution de valeur dans le compte de résultats (charge) à moins que des modifications de valeur antérieures inverses n'aient été enregistrées, dans quel cas l'imputation devra être préalablement enregistrée sous la rubrique comptable au sein de laquelle avait été imputée la variation de valeur antérieure (diminution de fonds propres ou charges). Lors de la réalisation de ces immobilisations, l'écart de réévaluation comptabilisé dans les capitaux propres est transféré dans les réserves.

Enfin, les effets de ces imputations en matière d'impôt sur le résultat sont traités sous l'IAS 12 - *Impôts sur le résultat*.

### 1.2.7. Amortissements

**36.** Le montant amortissable d'un actif est déterminé après déduction de la valeur résiduelle de l'actif. La norme IAS 16 précise toutefois qu'en pratique, cette valeur

résiduelle est peu significative. En ce qui concerne les immobilisations incorporelles (IAS 38), la valeur résiduelle est réputée nulle sauf conditions strictes à respecter.

Chaque élément d'une immobilisation corporelle dont le coût est significatif par rapport au coût total de l'actif doit être amorti séparément (*component approach*).

Le montant amortissable d'une immobilisation (in)corporelle doit être réparti de façon systématique sur la meilleure estimation de sa durée d'utilité (différents facteurs à prendre en considération). La durée d'utilité doit être revue à intervalle régulier.

Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel les avantages économiques futurs liés à l'actif sont consommés par l'entreprise.

Différents modes sont acceptés: linéaire (par défaut pour les immobilisations incorporelles), dégressif, etc.

### 1.2.8. Présentation et informations à fournir

**37.** Des informations relatives détaillées doivent être fournies dans les « notes », à savoir principalement les règles d'évaluation et un tableau d'amortissements.

En cas d'application du modèle de la réévaluation, des informations complémentaires doivent être fournies (principes, dates des réévaluations, utilisation d'expertises externes, comparaison avec la valeur comptable, mouvements de l'exercice au niveau des variations de valeur, etc.).

## 1.3. ELEMENTS SPECIFIQUES RELATIFS AUX IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### 1.3.1. Distinction entre l'acquisition séparée et l'acquisition comme élément d'un regroupement d'entreprises

**38.** Comme déjà signalé, une immobilisation acquise séparément est évaluée au coût d'acquisition.

Suivant IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises*, le coût d'un actif immobilisé qui est acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises est évalué à la juste valeur à la date d'imputation. Normalement, la juste valeur peut être évaluée de façon suffisamment fiable afin d'être imputée séparément du goodwill.

### 1.3.2. Frais de recherche et de développement

**39.** Les dépenses de recherche et/ou de développement constituent une partie importante de la norme IAS 38 - *Immobilisations incorporelles*.

Les notions de « recherche » et « développement » sont définies de manière relativement précise étant donné que le traitement comptable des frais de recherche est différent du traitement comptable des frais de développement.

En effet, les dépenses en matière de recherche ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme une immobilisation incorporelle alors que les dépenses de développement le seront dans la mesure où l'entité peut démontrer le respect de six conditions strictes, telles la faisabilité technique et la capacité à utiliser ou vendre le produit issu du développement.

Enfin, quel que soit le traitement comptable retenu, le montant total des dépenses en matière de recherche et de développement à charge de l'exercice devra être mentionné dans les « notes ».

### 1.3.3. Frais de restructuration et autres

**40.** Compte tenu de la définition des immobilisations incorporelles, la norme IAS 38 précise, par ailleurs, que certaines dépenses spécifiques doivent être maintenues dans les charges de l'exercice, à savoir:

- les dépenses au titre des activités de démarrage (p. ex., les frais d'établissement);
- les dépenses de formation;
- les dépenses de publicité et de promotion;
- les dépenses de délocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité (appelées frais de restructuration).

Les marques, notices, titres de journaux et de magazines, listes de clients générés en interne et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

### 1.3.4. Immobilisations à durée d'utilité indéterminée

**41.** Une immobilisation à durée d'utilité indéterminée ne doit pas être amortie, mais doit faire l'objet d'un test de recouvrabilité de sa valeur au moins chaque année. Ceci est fait par la comparaison de la valeur recouvrable et la valeur comptable.

Finalement, nous signalons que SIC 32 traite les *Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites web*.



# **CHAPITRE 2**

## **LES AMORTISSEMENTS SELON LES NORMES DE L'IASB**

**V. WEETS**

Professeur à la VUB et à l'UAMS



## 2.1. INTRODUCTION

**42.** Toutes les discussions autour de la comptabilité à la juste valeur (*fair value accounting*) finiraient par faire perdre de vue que le traitement de référence préconisé par les IFRS en matière d'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles repose sur le coût (d'acquisition) diminué du cumul des amortissements. Dès lors, dans ce chapitre, nous nous sommes intéressés aux dispositions relatives aux amortissements prévus par les IFRS. Le traitement des actifs réévalués (portés à la juste valeur ou *fair value*), les tests de dépréciation (*impairment test*) à réaliser chaque année ainsi que la reprise de pertes de valeur ne seront pas abordés ici.

Dans un premier temps, nous rappellerons les définitions et prescriptions en matière d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles. Nous nous pencherons ensuite sur quelques règles spécifiques formulées à propos des amortissements dans IAS 16 - *Immobilisations corporelles* et dans IAS 38 - *Immobilisations incorporelles*.

## 2.2. DEFINITIONS ET REGLES COMMUNES

**43.** L'amortissement (*depreciation* selon IAS 16, *amortisation* selon IAS 38) désigne la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

Dans la plupart des cas, les amortissements sont comptabilisés systématiquement dans le compte de résultats. Or, il peut arriver que le montant de l'amortissement représente une partie de la valeur comptable d'un autre actif, auquel cas il ne figure pas directement dans le compte de résultats. Cette situation se présente lorsque les avantages économiques futurs représentatifs d'un actif servent à la production d'un autre actif. Ainsi, les amortissements d'un bâtiment affecté à la production et des installations y afférentes peuvent, dans certains cas, être incorporés dans la valeur des stocks. De même, les amortissements d'actifs affectés aux activités de développement peuvent être intégrés dans la valeur comptable des immobilisations incorporelles si les conditions d'activation prescrites par IAS 38 sont remplies.

La durée d'utilité (*useful life*) désigne:

- soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif;
- soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

Le montant amortissable (*depreciable amount*) est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.

Le coût (*cost*) est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé et la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction (ou bien le montant éventuellement attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres normes, comme p. ex., IFRS 2 - *Paiement fondé sur des actions*).

La valeur résiduelle (*residual value*) est définie comme le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de

sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.

Dans la pratique, la valeur résiduelle d'un actif est souvent négligeable et, dès lors, elle est bien souvent ignorée dans le calcul du montant amortissable. Lorsque l'entité choisit d'évaluer les éléments de l'actif à leur coût et que la valeur résiduelle est importante, celle-ci doit être révisée au moins à chaque fin de période annuelle et, si les attentes diffèrent par rapport aux estimations précédentes, les changements doivent être comptabilisés comme un changement d'estimation comptable conformément à IAS 8 - *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. L'évaluation se fait sur la base des valeurs résiduelles d'actifs similaires se trouvant déjà au terme de la durée d'utilité et ayant été utilisés dans des circonstances analogues.

## 2.3. IAS 16: IMMOBILISATIONS CORPORELLES

### 2.3.1. Généralités

**44.** Le montant amortissable d'un élément de l'actif doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. Le mode d'amortissement choisi doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Un amortissement est comptabilisé même si la juste valeur de l'actif est supérieure à sa valeur comptable, jusqu'au moment d'atteindre la valeur résiduelle.

Les terrains et constructions sont des actifs distincts, traités séparément en comptabilité même lorsqu'ils sont acquis ensemble. En règle générale, les terrains ont une durée d'utilité illimitée et ne sont donc pas amortis.

### 2.3.2. Durée d'utilité

**45.** En principe, les avantages économiques futurs qui sont générés découlent de l'utilisation qui est faite de l'actif. Toutefois, certains autres facteurs, comme par exemple l'usure, l'usage attendu de l'actif, etc. influencent également les avantages économiques qui auraient pu être réalisés grâce à cet actif.

C'est pourquoi il importe de tenir compte des aspects suivants lors de l'évaluation de la durée d'utilité d'un actif:

- la capacité ou la production physique attendue de l'actif;
- les cadences auxquelles l'actif est utilisé ou le programme de maintenance et de réparation, les soins apportés, ou encore la maintenance de l'actif en dehors de sa période d'utilisation;
- l'obsolescence technique ou commerciale découlant de changements ou d'améliorations dans la production, ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif;
- les limites juridiques ou similaires sur l'usage de l'actif.

La politique de gestion des actifs d'une entité peut faire intervenir la sortie d'actifs au bout d'un délai spécifié ou après consommation d'une certaine quantité d'avantages



économiques futurs représentatifs de cet actif. La durée d'utilité d'un actif peut donc être plus courte que sa vie économique. L'estimation de la durée d'utilité de l'actif est basée sur l'expérience de l'entité pour des actifs similaires et elle est définie en fonction de l'utilité spécifique de cet actif pour l'entité en question.

Il importe de vérifier régulièrement la durée d'utilité des actifs amortissables (au moins à chaque fin de période annuelle). Dans le cas où cet examen révélerait un écart sensible entre les estimations actuelles et les estimations précédentes, les valeurs d'amortissement devront être revues pour la période en cours ainsi que pour les périodes à venir. Un investissement dans un élément de l'actif peut ainsi permettre d'augmenter la performance de l'actif et d'en prolonger la durée de vie. La politique adoptée par l'entité en matière d'entretien et de réparation peut également influencer la durée d'utilité d'un actif. Si elle permet d'en augmenter la durée d'utilité ou d'en accroître la valeur résiduelle, cette politique ne dispense pas pour autant l'entité de l'obligation de comptabiliser des amortissements. Les changements technologiques peuvent, quant à eux, être responsables d'une diminution de la durée d'utilité.

### 2.3.3. Mode d'amortissement

**46.** Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément. Le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle est ventilé entre les parties significatives et ces parties sont amorties séparément. Par exemple, il peut être approprié d'amortir séparément le fuselage et les réacteurs d'un avion, que celui-ci soit détenu en propre ou dans le cadre d'un contrat de location-financement.

IAS 16 reprend différents modes d'amortissement permettant de répartir de façon systématique le montant amortissable sur la durée d'utilité de l'actif. Le choix du mode reposera sur le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Le mode d'amortissement est appliqué de manière cohérente d'une période à l'autre, sauf en cas de changement du rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs.

Le mode d'amortissement fera l'objet d'un contrôle régulier (au moins à chaque fin de période annuelle). S'il s'avère que le mode d'amortissement utilisé ne reflète pas la consommation des avantages économiques futurs, il faut changer le mode d'amortissement. Conformément à la manière de traiter les changements relatifs à la durée d'utilité attendue, tout changement de mode d'amortissement entraînera la correction des montants actuels et futurs des amortissements.

### 2.3.4. Informations à fournir

**47.** L'IAS 16 impose aux entités de fournir les informations suivantes à propos des amortissements des immobilisations corporelles:

- le mode d'amortissement utilisé;
- les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés; et
- la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) en début et en fin de période.

## 2.4. IAS 38: IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### 2.4.1. Généralités

48. Conformément aux dispositions d'IAS 16 relatives aux amortissements pour les immobilisations corporelles, les montants amortissables pour les immobilisations incorporelles doivent également être comptabilisés de façon systématique sur la durée d'utilité dans le compte de résultats. Les amortissements commencent dès que l'actif est prêt à être mis en service.

### 2.4.2. Durée d'utilité

49. Les facteurs suivants déterminent notamment la durée d'utilité des immobilisations incorporelles:

- l'utilisation attendue de l'actif par l'entité et le fait que cet actif puisse (ou non) être géré efficacement par une autre équipe de direction;
- les cycles de vie caractéristiques du produit relatif à l'actif et les informations publiques concernant l'estimation de la durée d'utilité d'actifs de type similaire qui sont utilisés de façon semblable;
- l'obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre;
- la stabilité du secteur d'activité dans lequel l'actif est utilisé et l'évolution de la demande portant sur les produits ou les services résultant de l'actif;
- les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels;
- le niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus de l'actif et la capacité et l'intention de l'entité d'atteindre un tel niveau;
- la durée du contrôle sur l'actif et les limitations juridiques ou autres pour son utilisation;
- le fait que la durée d'utilité de l'actif dépende (ou non) de la durée d'utilité d'autres actifs de l'entité.

Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique constatée par le passé, les logiciels et de nombreuses autres immobilisations incorporelles sont sujets à l'obsolescence technologique. Dès lors, la norme suppose que leur durée d'utilité sera courte. Si l'incertitude liée à la durée d'utilité probable des immobilisations incorporelles justifie de faire preuve de prudence dans les estimations, elle ne justifie pas de choisir une durée d'utilité dont la brièveté n'est pas réaliste.

La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle peut parfois être très longue ou même indéterminée (mais non illimitée). Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie doivent être amorties. Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée ne sont pas amorties mais sont soumises, annuellement et chaque fois qu'il y a une indication que l'immobilisation incorporelle a pu s'être dépréciée, à un test de dépréciation conformément à IAS 36 - *Dépréciation d'actifs*. Les dispositions concernant la dépréciation d'actifs sont en dehors de la portée de ce chapitre.

Certains facteurs à la fois économiques et juridiques sont susceptibles d'influencer la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle: les facteurs économiques déterminent la période au cours de laquelle les avantages économiques futurs seront obtenus, tandis que les facteurs juridiques peuvent avoir pour effet de limiter ces périodes. Lorsque des restrictions juridiques déterminent la période au cours de laquelle l'entité pourra obtenir des avantages économiques futurs générés par les immobilisations incorporelles, la durée d'utilité de celles-ci ne peut dépasser cette période. Si les droits contractuels ou autres droits légaux sont transférés pour une durée limitée susceptible d'être renouvelée, la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle inclut la période de renouvellement à condition qu'il y ait des éléments probants pour justifier le renouvellement par l'entité sans qu'elle encoure des coûts importants.

Ce sera notamment le cas lorsque:

- il existe des éléments probants (p. ex., l'expérience passée), qui indiquent que les droits contractuels ou autres droits légaux seront renouvelés;
- il existe des éléments probants que toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement seront satisfaites; et
- le coût du renouvellement pour l'entité n'est pas important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs que l'entité s'attend à retirer du renouvellement.

#### **2.4.3. Mode d'amortissement**

**50.** Le mode d'amortissement choisi doit refléter le rythme auquel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Lorsque ce rythme s'avère difficile à déterminer de façon fiable, le mode linéaire doit être choisi. Le recours à un mode d'amortissement qui aboutirait à un cumul des amortissements inférieur à celui qui serait obtenu avec le mode linéaire n'est à préconiser que dans de très rares circonstances.

#### **2.4.4. Valeur résiduelle**

**51.** Les immobilisations incorporelles sont dépourvues de valeur résiduelle, sauf:

- Si un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilité; ou
- S'il existe un marché actif pour cet actif et:
  - si la valeur résiduelle peut être déterminée par référence à ce marché; et
  - s'il est probable qu'un tel marché existera à la fin de la durée d'utilité de l'actif.

#### **2.4.5. Révision de la période et du mode d'amortissement**

**52.** Comme pour les immobilisations corporelles, il convient d'évaluer, au moins à chaque fin de période annuelle, l'estimation de la durée d'utilité et le choix du mode d'amortissement par rapport à la réalité. Toute modification éventuelle sera

comptabilisée comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8 - *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*; ce qui suppose une adaptation des montants des amortissements pour la période en cours ainsi que pour les périodes à venir.

## 2.5. CONCLUSION ET POINTS D'ATTENTION

**53.** Ce chapitre se proposait d'étudier le traitement comptable des amortissements des actifs évalués selon la méthode du coût. Le traitement des actifs évalués selon le modèle de la réévaluation et les tests de dépréciation (*impairment test*) sont exclus de la portée de ce chapitre.

IAS 16 et IAS 38 prescrivent que le montant amortissable des immobilisations corporelles et incorporelles soit réparti sur leur durée d'utilité, laquelle s'obtient en fonction de la période d'utilisation prévue des actifs, ou en fonction du nombre de pièces que l'entité s'attend à fabriquer. La durée d'utilité dépend de multiples facteurs (obsolescence technologique, programme d'entretien, politique d'entreprise, etc.).

Le montant amortissable correspond au coût après déduction de la valeur résiduelle. En principe, les immobilisations incorporelles ne possèdent pas de valeur résiduelle, sauf s'il existe un marché actif et/ou si un engagement de vente permettant de déterminer de façon fiable la valeur résiduelle a déjà été conclu.

Pour être conformes aux normes de l'IASB, les amortissements doivent refléter le rythme de la consommation des avantages économiques futurs susceptibles d'être générés par l'utilisation de l'actif. Dès lors, les amortissements fiscalement accélérés ne sont pas autorisés en IFRS. Lorsque le rythme de la consommation des avantages économiques futurs par une immobilisation incorporelle ne peut être déterminé de manière fiable, son amortissement doit se faire de manière linéaire. Le recours à un schéma d'amortissement plus lent que par le mode linéaire n'est à préconiser que dans de très rares circonstances.

### Références:

- IAS 16 - *Immobilisations corporelles (revu 2003)*.
- IAS 38 - *Immobilisations incorporelles (revu 2003)*.

## **CHAPITRE 3**

# **IFRS 5: UN PREMIER PAS VERS UNE HARMONISATION COMPTABLE AU NIVEAU MONDIAL**

**T. CARLIER**

Réviseur d'entreprises stagiaire

**V. WEETS**

Professeur à la VUB et à l'UAMS



### 3.1. INTRODUCTION

**54.** Le projet de convergence entre l'IASB et le FASB a porté ses premiers fruits. En effet, IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* présente des similitudes importantes avec la norme américaine SFAS 144 - *Accounting for the impairment or disposal of long-lived assets* (publiée en 2001).

### 3.2. QUELLE EST LA PORTEE D'IFRS 5?

**55.** IFRS 5 aborde deux thèmes principaux: les actifs non courants détenus en vue de la vente et les activités abandonnées.

En ce qui concerne les actifs non courants, IFRS 5:

- adopte la classification « détenu en vue de la vente »;
- introduit le concept de « groupe destiné à être cédé » (*disposal group*);
- spécifie l'évaluation d'un actif non courant, ou groupe destiné à être cédé, détenu en vue de la vente; et
- impose la présentation distincte dans le bilan des actifs non courants détenus en vue de la vente ainsi que des éléments compris dans un groupe destiné à être cédé.

Avant la publication d'IFRS 5, les activités abandonnées étaient traitées dans IAS 35 - *Abandon d'activités*. IFRS 5 abroge IAS 35 et diffère sur les points suivants:

- le moment de la classification des activités abandonnées;
- l'obligation de présentation des activités abandonnées sur une ligne distincte du compte de résultats alors que l'ancienne norme permettait également de présenter cette information dans les notes; et
- l'interdiction de classer une activité parmi les activités abandonnées quand les critères de classification sont rencontrés après la date de clôture.

Ces modifications ont été inspirées par SFAS 144.

### 3.3. ACTIFS NON COURANTS DETENUS EN VUE DE LA VENTE ET GROUPES DESTINES A ETRE CEDES

#### 3.3.1. Définitions

##### A. *Actifs non courants détenus en vue de la vente*

**56.** Les critères d'une telle classification sont identiques à ceux développés dans SFAS 144. La distinction entre les actifs non courants détenus en vue de la vente et les autres actifs s'opère sur base de la façon dont la valeur comptable sera recouvrée.

Un actif non courant est classé comme étant détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est principalement recouvrée par le biais d'une transaction de vente plutôt que par son utilisation continue.

La valeur comptable sera principalement recouvrée par la vente si les conditions suivantes sont remplies:

- l'actif doit être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel;
- la direction est engagée dans un plan formel de vente;
- la recherche active d'un acheteur est en cours;
- la vente est hautement probable, endéans les 12 mois (avec des exceptions limitées) à dater de la classification de l'actif comme étant détenu en vue de la vente;
- l'actif est activement commercialisé en vue de la vente à un prix raisonnable par rapport à sa juste valeur actuelle; et
- les mesures nécessaires pour finaliser le plan démontrent qu'il est peu probable que des changements notables seront apportés au plan ou qu'il sera retiré.

Il est important de souligner que les actifs doivent être cédés au moyen d'une vente dans le cadre d'un plan formel de vente. Dès lors, des activités qui sont réduites progressivement ou arrêtées ne remplissent pas les critères pour être classées comme des actifs non courants détenus en vue de la vente, car leur valeur comptable sera essentiellement recouvrée par leur utilisation continue. Ceci n'empêche pas leur classification ultérieure sous cette rubrique, après leur arrêt effectif.

### *B. Groupe destiné à être cédé*

**57.** IFRS 5 introduit le concept de groupe destiné à être cédé. Il s'agit d'un groupe d'actifs (qui peut également comporter des passifs directement liés à ces actifs) destinés à être cédés ensemble en tant que groupe dans une transaction unique. Dans ce cas, les principes d'évaluation à appliquer aux actifs non courants détenus en vue de la vente s'appliquent au groupe destiné à être cédé dans son ensemble.

### **3.3.2. Evaluation**

Deux phases peuvent être distinguées:

#### *A. Immédiatement avant la classification initiale comme étant détenu en vue de la vente*

**58.** L'actif est évalué selon les principes des autres normes applicables à ce type d'actif.



*B. Après la classification comme étant détenu en vue de la vente*

**59.** Etant donné que les actifs sont maintenant détenus uniquement dans le but de les vendre à court terme, il est opportun de les évaluer différemment. L'entité les évalue au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts de la vente. Elle suspend également leur amortissement.

L'éventuel excédent de la valeur comptable par rapport à la juste valeur diminuée des coûts de la vente constitue une perte de valeur comptabilisée immédiatement dans le compte de résultats.

Lorsque l'on assiste à des augmentations ultérieures de la juste valeur, la partie de l'augmentation de la juste valeur qui n'excède pas la perte de valeur comptabilisée conformément à IFRS 5 ou conformément à IAS 36 - *Dépréciation d'actifs* (avant la classification initiale comme étant détenu en vue de la vente) est reprise.

### 3.3.3. Présentation et informations à fournir

60. IFRS 5 prescrit que les actifs non courants classés comme étant détenus en vue de la vente ainsi que les actifs et passifs faisant partie d'un groupe destiné à être cédé soient présentés séparément des autres actifs et autres passifs du bilan.

#### Illustration 1: Présentation des actifs non courants détenus en vue de la vente dans le bilan

Entité XYZ	X2	X1
<b>ACTIFS</b>		
<b>Actifs non courants</b>		
Immobilisations corporelles	X	X
Goodwill	X	X
Autres immobilisations incorporelles	X	X
Participations dans les entreprises associées	X	X
Placements disponibles à la vente	X	X
<b>Actifs courants</b>		
Stocks	X	X
Créances commerciales	X	X
Autres actifs courants	X	X
Trésorerie et équivalents de trésorerie	X	X
<i>Actifs non courants détenus en vue de la vente</i>	X	X
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CAPITAUX PROPRES ET DETTES</b>		
<b>Capitaux propres attribuables aux détenteurs des capitaux propres de la société mère</b>		
Capital social	X	X
Autres réserves	X	X
Résultats non distribués	X	X
<i>Montants directement comptabilisés en capitaux propres sur des actifs non courants détenus en vue de la vente</i>	X	X
<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Total des capitaux propres	X	X
<b>Dettes non courantes</b>		
Emprunts	X	X
Impôts différés	X	X
Provisions	X	X
<b>Dettes courantes</b>		
Dettes commerciales et autres dettes	X	X
Emprunts	X	X
Partie courante des emprunts non courants	X	X
Impôts courants à payer	X	X
Provisions	X	X
<i>Dettes directement associées à des actifs non courants détenus en vue de la vente</i>	X	X
<b>Total des dettes</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DES DETTES</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

Les actifs non courants détenus en vue de la vente et les actifs faisant partie d'un groupe destiné à être cédé doivent faire l'objet d'une information distincte des autres actifs dans les notes. Il en va de même pour les passifs faisant partie d'un groupe destiné à être cédé. La nouvelle norme impose également que soit présentée une description de l'actif non courant (ou du groupe destiné à être cédé) et des faits et circonstances de la vente.

### 3.4. ACTIVITES ABANDONNEES

**61.** IFRS 5 traite également la problématique des activités abandonnées qui, contrairement aux actifs non courants (groupes destinés à être cédés) détenus en vue de la vente, porte uniquement sur la présentation (essentiellement au niveau du compte de résultats et du tableau des flux de trésorerie).

#### 3.4.1. Définition

**62.** IFRS 5 définit une activité abandonnée comme une composante d'une entité dont l'entité s'est séparée ou bien qui est classée comme étant détenue en vue de la vente et:

- qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte;
- fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte; ou
- est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.

#### 3.4.2. Présentation

##### A. Présentation dans le compte de résultats

**63.** L'entité doit présenter dans son compte de résultats un seul montant pour les activités abandonnées. Ce montant correspond à la somme du profit ou de la perte après impôts des activités abandonnées; et du profit ou de la perte après impôts comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente et de la cession des actifs ou groupes destinés à être cédés constituant l'activité abandonnée.

IFRS 5 impose la présentation d'informations concernant les produits et charges, le profit ou la perte avant impôts et les impôts y afférents. Ces informations peuvent être fournies soit directement dans le compte de résultats (hors résultat opérationnel), soit dans les notes. Les informations à fournir concernent la période en cours ainsi que toutes les périodes précédentes présentées dans les états financiers (au minimum des informations comparatives pour une période).

## Illustration 2: Présentation des activités abandonnées dans le compte de résultats

Entité XYZ	X2	X1
<b>ACTIVITES POURSUIVIES</b>		
Produits des activités ordinaires	X	X
Coûts des ventes	(X)	(X)
Marge brute	X	X
Autres produits	X	X
Coûts commerciaux	(X)	(X)
Charges administratives	(X)	(X)
Autres charges	(X)	(X)
Charges financières	(X)	(X)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	X	X
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Charge d'impôt sur le résultat	(X)	(X)
Résultat de l'exercice provenant des activités poursuivies	X	X
<b>ACTIVITES ABANDONNEES</b>		
Résultat de l'exercice provenant des activités abandonnées	X	X
Résultat de l'exercice	X	X
<b>Attribuable aux:</b>		
- détenteurs des capitaux propres de la société mère	<b>X</b>	<b>X</b>
- intérêts minoritaires	<b>X</b>	<b>X</b>

### B. Présentation dans le tableau des flux de trésorerie

**64.** Les flux de trésorerie provenant des activités abandonnées doivent, comme c'est le cas pour les activités poursuivies, être classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement. Cette information peut être présentée directement dans le tableau des flux de trésorerie ou dans les notes.

#### 3.4.3. Informations à fournir

**65.** En plus de la présentation distincte du résultat et des flux de trésorerie des activités abandonnées, IFRS 5 impose notamment de fournir les informations suivantes:

- doivent être classés séparément, parmi les activités abandonnées, les ajustements de la période portant sur des montants directement liés à la cession d'activités abandonnées au cours d'une période précédente. Il s'agit, par exemple, d'ajustements liés à la fixation définitive du prix, à des obligations environnementales ou au règlement des obligations liées à des plans de pension;
- lorsqu'une composante d'une entité cesse d'être classée comme étant détenue en vue de la vente, le résultat des activités de cette composante présenté précédemment en activités abandonnées, doit être reclassé et inclus dans le résultat des activités poursuivies pour toutes les périodes présentées.

Toutes ces prescriptions en matière de présentation et d'informations à fournir sont destinées à aider le lecteur à distinguer les activités abandonnées de celles qui sont poursuivies, à les comparer à la situation de la période précédente et à évaluer l'impact des activités abandonnées sur les résultats de l'entité.

### 3.5. CONVERGENCE AVEC SFAS 144?

**66.** Par rapport à IAS 35, IFRS 5 introduit assurément une plus grande convergence avec le référentiel américain. Il subsiste néanmoins une divergence importante en ce qui concerne la définition d'une activité abandonnée: à la lumière des commentaires reçus, l'IASB a, en effet, jugé opportun de ne pas modifier son ancienne définition prescrite par IAS 35 (composante d'une entité représentant une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte) alors que, suivant la définition américaine, un élément beaucoup plus restreint peut représenter une activité abandonnée. Sur ce point, l'IASB estime, en effet, que c'est au FASB d'adapter sa définition dans la mesure où la portée de celle-ci conduit à une présentation du compte de résultats jugée inappropriée dans certaines situations.



# **CHAPITRE 4**

## **IAS 17: LA COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION**

**P. SCHUMESCH**

Réviseur d'entreprises

**V. WEETS**

Professeur à la VUB et à l'UAMS





## 4.1. INTRODUCTION

**67.** La matière est traitée par la norme IAS 17 - *Contrats de location*. Après avoir fourni un résumé de la norme, le présent chapitre a pour but de commenter pratiquement son application.

Nous avons choisi de traiter en profondeur la classification des opérations en leasing financier (*finance lease*) ou simple location (*operating lease*) car c'est elle qui soulève le plus de problèmes en pratique. Pour plus de détails sur les autres aspects des opérations de location/leasing, les lecteurs se référeront utilement au texte de base de la norme IAS 17.

## 4.2. RESUME DE LA NORME

**68.** L'IAS 17 prévoit deux types de contrats de leasing: le leasing financier ou le leasing opérationnel.

Le mode de comptabilisation à adopter privilégie la notion de réalité économique. Si la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sont transférés du bailleur (*lessor*) au preneur (*lessee*), il s'agit d'un leasing financier et l'actif, ainsi qu'une dette correspondante, sont reconnus au bilan par le preneur. Dans le cas contraire, le contrat est à analyser comme un leasing opérationnel, c'est-à-dire comme une simple location. L'actif reste au bilan du bailleur et les loyers sont comptabilisés en compte de résultats.

## 4.3. TRAITEMENT COMPTABLE

### 4.3.1. Comptabilisation par le preneur

#### A. *Leasing financier*

**69.** Un actif et une dette correspondante sont reconnus au bilan au montant le plus bas de la juste valeur (*fair value*) de l'actif pris en leasing et de la valeur actuelle des loyers minima prévus au contrat. Les loyers se décomposent en une charge d'intérêts et le remboursement de la dette de façon à produire un taux d'intérêt constant sur le montant de la dette résiduelle. L'actif est amorti selon les règles applicables aux immobilisations de même nature.

#### B. *Leasing opérationnel*

**70.** Les loyers sont reconnus en charges dans le compte de résultats sur base linéaire sur la durée du contrat, sauf si une autre méthode est plus représentative du rythme auquel les avantages économiques sont consommés par le preneur.

#### C. *Informations en annexe*

**71.** Les informations à renseigner en annexe incluent une description générale des termes du contrat, le total à la date de clôture des loyers futurs minima à recevoir

au titre de sous-locations non-résiliables, un échéancier des loyers futurs (incluant, dans le cas de leasing financier, leur valeur actuelle), des informations sur les montants reconnus dans le compte de résultats de l'exercice et, en cas de leasing financier, la valeur comptable par catégorie d'actifs à la date de clôture.

### 4.3.2. Comptabilisation par le bailleur

#### A. *Leasing financier*

**72.** L'investissement net dans le contrat de leasing est comptabilisé en tant que créance. Les loyers facturés se décomposent en un produit financier et le remboursement de la créance de façon à produire un taux d'intérêt constant sur le montant de la créance résiduelle. Les bailleurs qui sont aussi fabricants ou distributeurs doivent reconnaître la marge réalisée sur la vente dans le compte de résultats conformément aux règles retenues par l'entreprise pour ses ventes fermes. Si le taux d'intérêt est maintenu artificiellement bas (pour attirer la clientèle), le profit doit être limité à ce qu'il aurait été si on avait utilisé un taux d'intérêt commercial. Les coûts initiaux directement attribuables à la conclusion d'un contrat sont reconnus à l'actif du bilan (inclus dans le montant reconnu en tant que créance) et pris en résultats sur la durée du contrat (pour les bailleurs qui sont aussi fabricants ou distributeurs, ces coûts initiaux sont pris en charges immédiatement, au moment où la marge sur vente est réalisée).

#### B. *Leasing opérationnel*

**73.** Les actifs donnés en location sont amortis selon les règles applicables aux immobilisations de même nature. Les loyers sont reconnus en produits dans le compte de résultats sur base linéaire sur la durée du contrat, sauf si une autre méthode est plus représentative du rythme auquel les avantages économiques sont générés pour le bailleur.

#### C. *Informations en annexe*

**74.** Les informations à renseigner en annexe incluent une description générale des termes du contrat, un échéancier des loyers futurs (incluant, dans le cas de leasing financier, leur valeur actuelle), des informations sur les montants reconnus en produits dans le compte de résultats de l'exercice (en ce compris les loyers conditionnels) et:

- en cas de leasing financier: une réconciliation entre l'investissement brut total dans le contrat de leasing et la valeur actuelle des loyers futurs;
- en cas de leasing opérationnel: pour chaque actif donné en location, la valeur brute, les amortissements cumulés et les pertes de valeur cumulées.

#### 4.4. CLASSIFICATION DES CONTRATS DE LEASING

**75.** Ainsi que renseigné ci-dessus, l'IAS 17 prévoit deux types de contrats de leasing: le leasing financier ou le leasing opérationnel. Le mode de comptabilisation à adopter privilégie la notion de réalité économique. Si la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sont transférés du bailleur au preneur, il s'agit d'un leasing financier. Dans le cas contraire, le contrat est à analyser comme un leasing opérationnel.

En pratique, l'accent est davantage mis sur les risques conservés par le bailleur que sur les avantages liés à l'utilisation de l'actif. Si le bailleur ne conserve qu'une petite partie des risques relatifs à l'actif, le contrat est un leasing financier. S'il reste, au contraire, exposé à des risques importants liés à des variations de la juste valeur de l'actif, à l'utilisation ou la performance de l'actif, le contrat sera un leasing opérationnel.

L'IAS 17 ne fixe pas de critère chiffré permettant de déterminer si le contrat doit être qualifié de leasing financier ou opérationnel. Il faut, au contraire, effectuer une analyse globale de l'opération pour apprécier s'il y a ou non transfert de la quasi-totalité des risques et avantages économiques du bailleur vers le preneur. Pour ce faire, il faut analyser la réalité économique de la transaction plutôt que la forme du contrat.

A titre d'indication, l'IAS 17 donne des exemples de situations qui conduisent normalement à ce qu'un contrat soit qualifié de leasing financier:

- Le contrat transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat;
- Le contrat donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur (soit le montant auquel l'actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales) à la date à laquelle l'option peut être levée impliquant que, dès le début du contrat, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée (*bargain purchase option*);
- La durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas de transfert de propriété;
- Au commencement du contrat, la valeur actuelle des loyers minima s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué. Doit être considéré comme faisant partie des loyers minima le montant de l'option d'achat en cas de *bargain purchase option*. Les loyers ne doivent, par contre, être considérés que pour la période non résiliable pour laquelle le preneur s'est engagé à prendre l'actif en leasing. Un contrat est considéré comme non résiliable s'il peut être résilié uniquement:
  - si une éventualité peu probable survient;
  - avec l'autorisation du bailleur;
  - si le preneur conclut avec le même bailleur un nouveau contrat portant sur le même actif ou sur un actif équivalent;

- lors du paiement par le preneur d'une somme complémentaire telle qu'il existe, dès le commencement du contrat, la certitude raisonnable que le contrat sera poursuivi (c'est-à-dire moyennant le paiement d'une indemnité de résiliation dissuasive);
- les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter des modifications majeures.

Dans le même ordre d'idées, l'IAS 17 donne des indicateurs de situations qui, individuellement ou conjointement, pourraient conduire un contrat à être qualifié de leasing financier:

- si le preneur peut résilier le contrat, les pertes subies par le donneur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur;
- les gains ou pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle (c'est-à-dire au terme du contrat) sont à charge du preneur (p. ex., sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat);
- le preneur a la faculté de poursuivre le contrat pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché (*bargain renewal option*).

Si nous comparons les règles énoncées par l'IAS 17 avec celles du droit comptable belge, nous constatons que le principe de base qui doit conduire à classer une opération en tant que leasing financier ou opérationnel est le même: l'essentiel des risques et avantages économiques afférents à la propriété de l'actif doivent être transférés du bailleur au preneur, sur base de la réalité économique de la transaction. Toutefois, l'application de ce principe de base peut mener à des conclusions différentes, une opération étant généralement plus vite qualifiée de leasing financier selon les normes IFRS qu'en droit comptable belge, pour les raisons suivantes:

- en droit comptable belge, pour qu'une opération soit qualifiée de leasing financier le seul critère à prendre en considération est la reconstitution intégrale de la *fair value* de l'actif faisant l'objet du contrat par la partie en capital des loyers futurs (la *fair value* correspondant, la plupart du temps, au capital investi par le bailleur dans l'actif);
- l'IAS 17 fait appel à davantage de jugement pour déterminer si oui ou non la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sont transférés du bailleur au preneur. Le critère selon lequel la valeur actuelle des loyers minima s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué est un facteur important dans l'analyse mais d'autres facteurs sont aussi à prendre en considération.

Nous proposons donc de commenter davantage, sur base d'illustrations pratiques, les critères qui, selon les IFRS, doivent être pris en compte, pour apprécier la classification des opérations en leasing financier ou opérationnel.

#### 4.4.1. Transfert de propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat

**76.** Puisque le preneur prend la propriété de l'actif au terme du contrat, celui-ci est traité comme un leasing financier. Le transfert de propriété doit aussi être supposé

lorsque le bailleur a le droit (*put option*) de requérir du preneur que celui-ci acquiert l'actif en fin de contrat et qu'il est probable que le bailleur exerce cette option.

#### **4.4.2. Existence d'une *bargain purchase option***

77. En pratique, il est souvent difficile d'évaluer, au moment de la conclusion du contrat, si l'option incluse dans le contrat est à des conditions suffisamment avantageuses pour considérer, à ce moment, qu'il est probable que cette option sera exercée parce que la *fair value* peut ne pas être facile à déterminer. En général, toute référence à un prix d'achat fixe peut indiquer une *bargain purchase option* dans la mesure où le montant de l'option est suffisamment inférieur au montant qui, selon les estimations initiales, sera la *fair value* (à déterminer en tenant compte d'un facteur d'inflation) à la date à laquelle l'option sera exercée.

Exemple: une entité prend en location/leasing un immeuble pour une durée de 15 ans. L'immeuble a, à ce moment, une *fair value* de 4 millions d'EUR et le montant de l'option d'achat en fin de contrat est de 2 millions d'EUR. Au moment de la conclusion du contrat, la *fair value* de l'immeuble (après inflation) à la date à laquelle l'option sera exercée est estimée à 3 millions d'EUR. Il doit être considéré qu'il est raisonnablement certain que l'option sera exercée (même si l'activité de la société peut se poursuivre dans un autre immeuble) parce qu'elle a une valeur significative. Par conséquent, le contrat doit être classifié en tant que leasing financier.

#### **4.4.3. La durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif**

78. Si le preneur, en contrepartie des loyers qu'il paie, utilise l'actif pendant la majeure partie de sa durée de vie économique, il en reçoit substantiellement tous les avantages économiques et, en parallèle, est exposé à la quasi-totalité des risques économiques liés à l'utilisation de l'actif. Le terme « majeure » n'est pas précisé dans la norme IAS 17 mais, en pratique, il faut faire attention à tous les contrats couvrant au moins environ 75 % de la durée de vie de l'actif (par référence au critère chiffré existant dans les US GAAP) puisque, proportionnellement, davantage de bénéfices économiques sont générés dans les premières années d'utilisation que dans les dernières années.

#### **4.4.4. La valeur actuelle des loyers minima s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif**

79. Certains référentiels internationaux (US GAAP, UK GAAP) tiennent compte d'un seuil de 90 % pour apprécier ce critère. En pratique, beaucoup d'entités utilisent cette référence comme indicateur bien qu'aucun critère chiffré ne soit donné par l'IAS 17. Toutefois, il peut être dangereux de considérer que, si le preneur conserve un risque résiduel de 10 % ou plus, l'essentiel des risques n'a pas été transféré, surtout si les opérations sont conclues dans le but de rester sous le seuil des 90 %. Tous les risques et avantages doivent être évalués; plus la valeur actuelle des loyers minima se rapproche du seuil de 90 % (même si elle est inférieure), plus il faut faire attention au

respect des autres critères énoncés par l'IAS 17. La classification en tant que leasing financier ou opérationnel dépendra de l'évaluation globale de l'opération.

Pour évaluer ce critère, il convient aussi de déterminer le taux d'intérêt implicite prévu au contrat (*interest rate implicit in the lease*). Il s'agit du taux d'actualisation qui, au moment de la conclusion de l'opération, permet de satisfaire l'équation suivante: *fair value* de l'actif = valeur actuelle de la somme des éléments suivants: (a) loyers minima prévus au contrat et (b) valeur résiduelle non garantie. Dans la pratique, le preneur aura peu souvent accès au taux d'actualisation appliqué par le bailleur, de sorte qu'il utilisera un taux utilisé pour un contrat similaire ou le taux qui lui serait applicable s'il devait emprunter les fonds nécessaires pour acquérir l'actif pris en location/leasing, en supposant que cet actif serait donné en gage (*incremental borrowing rate*).

#### 4.4.5. Les actifs loués sont d'une nature hautement spécifique

**80.** Dans le cas où un actif a une valeur de marché limitée, le bailleur a intérêt à récupérer son investissement via les loyers minima prévus dans le contrat ou via l'exercice de certaines options. Dans les deux cas, il est probable que la classification qui sera retenue sera celle de leasing financier.

#### 4.4.6. Autres considérations

**81.** Le risque lié à la valeur résiduelle peut aussi être important. Exemple: un véhicule est donné en location pour une période de 3 ans, les loyers prévus au contrat couvrent 60 % de son coût initial et sa valeur résiduelle après 3 ans est estimée à 40 % de son coût initial. Sur base de l'expérience du bailleur il apparaît hautement probable que la valeur résiduelle effective après 3 ans sera comprise entre 40 % et 50 % du coût initial du véhicule. Si le contrat prévoit que le preneur supporte le risque de valeur résiduelle au cas où celle-ci serait supérieure à 25 % du coût initial et le bailleur au cas où la valeur résiduelle serait inférieure à ces 25 % (ce qui est très peu probable), le risque de perte dû à une valeur résiduelle en fin de contrat inférieure à la partie de coût récupérée via les loyers prévus au contrat est largement transféré au preneur; le risque supporté par le bailleur peut être considéré comme non significatif de sorte que le contrat est qualifié de leasing financier.

Normalement, le preneur et le bailleur classeront l'opération de la même manière. Toutefois, étant donné que cette classification requiert l'exercice d'un certain jugement, l'application des définitions et critères prévus par l'IAS 17 aux circonstances spécifiques à chacune des parties peut parfois conduire le preneur et le bailleur à classer un même contrat différemment.

### 4.5. DEVELOPPEMENTS ATTENDUS

**82.** Parmi les projets à long terme en cours à l'agenda de l'IASB figure un projet de révision de la norme IAS 17. Selon les discussions en cours, la question se pose de savoir si la distinction comptable entre leasing financier et opérationnel est toujours opportune et s'il serait plus adéquat de reconnaître un actif et un passif au bilan à concurrence des loyers minima prévus au contrat. La question n'est toutefois pas encore tranchée.

# **PARTIE 3**

## **ACTIFS COURANTS ET PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES**





# **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

## **IAS 18: PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES**

**T. CARLIER**

Réviseur d'entreprises stagiaire

**V. WEETS**

Professeur à la VUB et à l'UAMS



## 1.1. INTRODUCTION

**83.** L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité. Dans ce contexte, il est indispensable que les produits et les charges soient comptabilisés au cours de l'exercice durant lequel ils ont été réalisés ou encourus. En d'autres termes, le lecteur doit avoir l'assurance que ces produits et charges n'ont ni été anticipés, ni différés. Bien que cela semble une évidence comptable, la complexité des transactions est parfois telle que ce principe est difficile à appliquer. De plus, la concurrence féroce au niveau international sur le marché des capitaux conduit certaines entités à comptabiliser des produits avant que cela ne soit justifié d'un point de vue économique afin de gonfler le bénéfice, et donc le cours de bourse. Il nous semble donc opportun d'analyser en détails les dispositions émises par l'IASB en la matière.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION

**84.** IAS 18 - *Produits des activités ordinaires* contient les critères de comptabilisation et d'évaluation des produits des activités ordinaires en étayant les dispositions générales du cadre pour la préparation et présentation des états financiers (IASB framework). Cette norme développe le traitement comptable des produits des activités ordinaires liés aux ventes de biens et prestations de services ainsi qu'à la perception d'intérêts, de redevances et de dividendes.

## 1.3. DEFINITIONS

### 1.3.1. Produits (*income*)

**85.** Les produits sont définis par le cadre de l'IASB comme étant des augmentations d'avantages économiques intervenues au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs qui conduisent à une augmentation des capitaux propres, autres que celles issues des apports effectués par les participants aux capitaux propres. Les produits regroupent à la fois les produits des activités ordinaires (*revenues*) et les profits (*gains*).

#### *Exemple:*

La remise d'une dette par une société mère au profit de sa filiale ou le paiement par la société mère de dettes contractées par sa filiale sont des exemples d'entrées d'avantages économiques qui ne répondent pas à la définition des produits. En effet, ces entrées constituent des apports effectués par les participants aux capitaux propres. Elles ne sont donc pas comptabilisées dans le compte de résultats, mais sont immédiatement (le cas échéant, avec leurs effets fiscaux) incorporées dans les capitaux propres de la filiale.

Les montants collectés pour le compte de tiers tels que la taxe sur la valeur ajoutée ou pour le compte de mandants ne conduisent pas à une augmentation des capitaux propres et sont donc exclus de la définition des produits.

### 1.3.2. Produits des activités ordinaires (*revenue*)

**86.** IAS 18 comporte les dispositions normatives applicables aux produits qui proviennent des activités ordinaires (appelées également ventes, honoraires, intérêts, redevances et dividendes). IAS 18 définit les produits des activités ordinaires comme étant les entrées brutes d'avantages économiques au cours de l'exercice dans le cadre des activités ordinaires d'une entité lorsque ces entrées conduisent à des augmentations des capitaux propres, autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres.

Dans le présent chapitre, nous utilisons le terme « produits » et non « produits des activités ordinaires » puisque, selon IAS 18, les « produits des activités ordinaires » comportent les intérêts et dividendes qui, suivant le référentiel comptable belge, sont comptabilisés en produits financiers. Notons également que le référentiel IFRS ne reconnaît plus de charges et de produits exceptionnels.

## 1.4. CRITERES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION

### 1.4.1. Evaluation des produits

**87.** Les produits sont évalués à la juste valeur <sup>(5)</sup> de la contrepartie reçue ou à recevoir.

Compte tenu de la rotation élevée de la plupart des créances commerciales, la juste valeur des produits correspond souvent au montant nominal reçu ou à recevoir. En d'autres termes, il s'agit du montant brut diminué des remises commerciales qui équivalait au flux entrant de trésorerie.

Lorsque le flux de trésorerie est différé (p. ex., dans le cas d'un crédit sans intérêt), la juste valeur de la contrepartie sera inférieure à son montant nominal compte tenu de la valeur temps de l'argent. Dans ce cas, il faut faire la distinction entre les produits des activités ordinaires et les produits financiers. Ainsi, les flux de trésorerie futurs résultant de la transaction sont actualisés au moyen d'un taux d'intérêt implicite. Il s'agit du taux le plus facilement déterminable entre:

- le taux qui prévaut pour une transaction similaire présentant un risque similaire; ou
- le taux d'intérêt qui permet de rendre le montant nominal égal au prix de vente actuel au comptant des biens ou des services.

La différence entre la juste valeur de la contrepartie et son montant nominal est comptabilisée en produits d'intérêts conformément aux dispositions d'IAS 18 relatives aux intérêts et à IAS 39 - *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

Lorsque les biens ou les services sont échangés contre des biens ou des services qui sont de nature et valeur similaires, aucun produit ne peut être comptabilisé. Un échange

<sup>(5)</sup> La juste valeur (*fair value*) est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale (*an arm's length transaction*).

de biens ou de services dissemblables est toutefois considéré comme une transaction générant des produits. Ces produits sont évalués à la juste valeur des biens ou des services reçus, sauf lorsque celle-ci ne peut être déterminée de façon fiable, auquel cas le produit est évalué par référence à la juste valeur des biens ou des services donnés en échange. En la matière, l'interprétation SIC 31 - *Produits des activités ordinaires - Opérations de troc portant sur des services de publicité* a été publiée en décembre 2001. Suivant cette interprétation, la juste valeur des services de publicité reçus en échange ne peut être déterminée de façon fiable. L'évaluation des produits à la juste valeur des services rendus n'est possible que s'il peut être fait référence à des opérations similaires qui ne sont pas des opérations de troc.

*Exemple:*

Un client peut rembourser un bien vendu au comptant pour un montant de 8.000 EUR en 5 annuités de 2.000 EUR. Le fournisseur reçoit donc 2.000 EUR en contrepartie du paiement différé. Cette contrepartie constitue un produit financier et doit être étalé sur les 5 ans sur base d'un taux d'intérêt qui permet de rendre le montant nominal des annuités de 2.000 EUR égal au prix au comptant de 8.000 EUR (soit 7,93 %) sur une période de 5 ans. La juste valeur des biens s'élève à 8.000 EUR et est comptabilisée dans le compte de résultats en tant que produit des activités ordinaires à la date de la transaction.

#### 1.4.2. Comptabilisation des produits

**88.** En principe, les critères d'évaluation et de comptabilisation de la norme doivent être appliqués à chaque transaction prise individuellement. Dans certains cas, il est toutefois nécessaire de diviser une transaction en éléments séparément identifiables, par exemple lorsque la transaction implique à la fois la vente d'un bien et la prestation d'un service. A l'inverse, il est parfois nécessaire de regrouper plusieurs transactions, par exemple lorsque l'entité vend des biens et conclut, en même temps, un accord visant à racheter ces biens à une date ultérieure.

##### A. Comptabilisation des produits générés par une vente de biens

**89.** Les biens comprennent tant les biens produits par l'entité en vue de leur vente que les biens achetés pour les revendre sans transformation. Les produits issus de la vente de biens doivent être comptabilisés lorsque toutes les conditions suivantes ont été satisfaites:

- l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens;
- l'entité a cessé d'être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe généralement au propriétaire, et dans le contrôle effectif des biens cédés;
- le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable;
- il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité; et
- les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Les circonstances spécifiques des transactions déterminent les risques et avantages importants qui sont inhérents à la propriété des biens transférés. Dans la majorité des cas, le transfert des risques et avantages inhérents à la propriété coïncide avec le transfert du titre de propriété et/ou des biens. Il est toutefois possible que la propriété ait été transférée sans les risques et les avantages inhérents, ce qui empêche la comptabilisation des produits. Par exemple:

- lorsque l'entité conserve une obligation en raison d'une exécution non satisfaisante, non couverte par les clauses de garantie normales;
- lorsque la réalisation du produit est subordonnée à la réalisation, par l'acheteur, de sa propre vente des biens concernés;
- lorsque les biens ont été livrés sous réserve de leur installation et que cette installation représente une part importante du contrat; et
- lorsque l'acheteur a le droit d'annuler l'achat pour une raison précisée dans le contrat de vente et que l'entité est dans l'incertitude quant à la probabilité d'annulation.

Le critère d'une entrée « probable » d'avantages économiques mentionné ci-dessus signifie que la probabilité doit être supérieure à 50 % (*more likely than not*). Dans certains cas, cela nécessite qu'une incertitude soit levée (p. ex., une instance gouvernementale qui doit accorder l'autorisation de la vente) avant qu'un produit ne puisse être comptabilisé. Si, ultérieurement, les produits deviennent (partiellement) non recouvrables, le montant non recouvrable est comptabilisé en charges plutôt qu'en ajustement du produit. Ce traitement correspond à celui applicable selon le référentiel comptable belge pour les réductions de valeur sur créances douteuses.

*Exemples de transactions où le transfert de la propriété ou la livraison des biens ne coïncident pas avec le transfert à l'acheteur des risques et avantages inhérents à la propriété:*

Un distributeur livre des magazines à des librairies. Si les librairies ne vendent pas les magazines, le distributeur les reprend et les rembourse. Au moment de la livraison, il est impossible d'évaluer de façon fiable quel sera le nombre de magazines vendus par la librairie. Les risques et avantages inhérents à la propriété des biens ne sont pas transférés à la librairie au moment de la vente, puisque le distributeur conserve le risque de non-vente. Le distributeur ne peut comptabiliser les produits que quand il sait combien de magazines ont été restitués.

Une entreprise de production vend une machine et s'engage à l'installer dans l'usine du client. Les frais d'installation sont considérables par rapport au prix de vente total. Le vendeur n'a rempli ses obligations qu'après l'installation de la machine et conserve donc un risque significatif. Par conséquent, il ne pourra comptabiliser les produits qu'après l'installation. Si l'installation ne constitue qu'une partie négligeable de la vente, le vendeur ne conserve aucun risque significatif et le produit est comptabilisé immédiatement.

Un constructeur de bulldozers vend un bulldozer à un client qui espère remporter un marché public de construction d'une autoroute. Dans le contrat de vente, le constructeur donne à l'acheteur le droit de retourner le bulldozer si ce dernier ne remporte pas le

marché public. Il est impossible d'évaluer la probabilité du retour. Les risques et avantages inhérents à la propriété ne sont transférés qu'au moment de la signature par le client de son contrat avec les autorités. A ce moment-là, le produit est comptabilisé.

### *B. Comptabilisation de produits générés par une prestation de services*

**90.** La prestation de services consiste en l'exécution d'une tâche convenue contractuellement dans un délai convenu. Les services peuvent porter sur un seul ou plusieurs exercices. Les services directement liés aux contrats de construction (p. ex., les services d'ingénierie ou d'architecture) ne sont pas traités par IAS 18 mais par IAS 11 - *Contrats de construction*.

Lorsque le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services peut être estimé de façon fiable, le produit associé à cette transaction doit être comptabilisé en fonction du degré d'avancement de la transaction à la date de clôture (*percentage of completion method*).

Le résultat de la transaction peut être estimé de façon fiable lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:

- le montant du produit peut être évalué de façon fiable;
- il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité;
- le degré d'avancement de la transaction à la date de clôture peut être évalué de façon fiable; et
- les coûts encourus pour la transaction et les coûts pour achever la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

La comptabilisation des produits en fonction du degré d'avancement de la transaction est développée dans IAS 11 - *Contrats de construction*. Les dispositions de cette norme sont généralement applicables à la comptabilisation des produits et des charges associés aux prestations de services.

Lorsque le résultat faisant intervenir une prestation de services ne peut être estimé de façon fiable, le produit ne peut être comptabilisé qu'à hauteur des charges comptabilisées qui sont recouvrables.

Une estimation fiable peut généralement être effectuée quand les parties ont défini les services à fournir, le montant des prestations et les modalités du règlement. Par ailleurs, l'application de la méthode du degré d'avancement nécessite un système d'information interne, budgétaire et financier efficace.

Souvent, les paiements partiels et acomptes reçus des clients ne reflètent pas le degré d'avancement d'une transaction. Selon la nature de la transaction, les indices suivants peuvent servir de base au calcul du degré d'avancement:

- l'examen des travaux exécutés;
- les services rendus, à la date considérée, exprimés en pourcentage du total des services à exécuter; ou

- la proportion des coûts encourus à la date considérée par rapport au total des coûts estimés de la transaction. Seuls les coûts qui reflètent des services exécutés à la date considérée sont inclus dans les coûts encourus à cette date.

Pour des raisons pratiques, lorsque les services sont fournis au cours d'une période donnée au moyen d'un nombre indéterminé d'opérations, les produits sont comptabilisés selon la méthode linéaire sur cette période, à moins que les faits ne démontrent qu'une autre méthode permettrait de mieux refléter le degré d'avancement. Néanmoins, lorsqu'une opération spécifique est beaucoup plus importante que toute autre, la comptabilisation du produit est différée jusqu'à ce que cette opération ait été exécutée.

*Exemples de la comptabilisation de produits suite à une prestation de services:*

Les produits d'un contrat de service en matière de nettoyage quotidien d'un immeuble de bureaux sont comptabilisés selon la méthode linéaire.

Une banque d'affaires qui cherche un acquéreur pour une filiale d'un de ses clients ne comptabilise le produit que lorsqu'elle a trouvé un acquéreur.

Si le prix d'un bien contient un montant important pour des prestations futures (p. ex. services après-vente), ce montant est étalé sur la période pendant laquelle le service sera livré. Le montant est égal aux charges attendues augmentées d'une marge bénéficiaire raisonnable sur ces services.

### *C. Comptabilisation d'intérêts, de redevances et de dividendes*

**91.** Les intérêts sont reçus en rémunération de l'utilisation, par d'autres, de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie ou montants dus à l'entité. Les redevances constituent des rémunérations de l'utilisation d'actifs à long terme de l'entité, par exemple, les brevets, marques, droits de reproduction et logiciels, etc. Les dividendes reçus représentent une distribution des bénéfices aux détenteurs des instruments de capitaux propres.

Les produits des activités ordinaires provenant de l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entité produisant des intérêts, des redevances et des dividendes doivent être comptabilisés lorsque:

- il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité; et
- le montant du produit peut être évalué de façon fiable.

Les bases de comptabilisation dépendent de la nature des montants:

- les intérêts doivent être comptabilisés en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif tel que décrit dans IAS 39 - *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*;
- les redevances doivent être comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont acquises, conformément à la substance de l'accord concerné; et



- les dividendes doivent être comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire de percevoir le paiement est établi.

Les produits de l'utilisation des actifs de l'entité tels les brevets, marques, droits de reproduction, logiciels, sont comptabilisés en résultats sur base de la nature de l'accord. Dans beaucoup de cas, cette comptabilisation se fait selon la méthode linéaire sur la durée de l'accord, par exemple lorsque le droit d'utiliser une certaine technologie est accordé pendant une certaine période.

Le transfert d'un droit d'usage en vertu duquel aucune obligation ne subsiste pour le vendeur, est en fait une vente. Dans pareil cas, le produit est comptabilisé en résultats au moment de la vente (p. ex., un contrat de licence relatif à un logiciel quand le fournisseur n'a plus d'obligations après la livraison).

#### *Exemple du traitement des produits suite à la vente d'un droit:*

L'entreprise ABC achète à XYZ Ltd. le droit d'utiliser une certaine technologie uniquement applicable dans le secteur où ABC est actif, pour une période de 10 ans, au cours de laquelle XYZ Ltd. continuera à maintenir cette technologie. Le montant initial à payer est déterminé par le biais d'une évaluation externe et s'élève à 100 millions EUR. De plus, pour le maintien de la technologie, ABC doit payer annuellement un montant variable qui s'élève à 26 millions EUR la première année.

Dans la mesure où le droit d'utilisation de la technologie est accordé pour une période de 10 ans, les produits correspondants sont répartis sur cette période. Quant au maintien continu de la technologie, le droit est accordé annuellement avec chaque nouvelle version. Les produits annuels correspondants sont donc comptabilisés immédiatement en résultats.

## 1.5. INFORMATIONS A FOURNIR DANS LES NOTES

### **92.** L'entité doit présenter:

- Les méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation des produits des activités ordinaires, y compris les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement des transactions impliquant des prestations de services;
- Le montant de chaque catégorie importante de produits des activités ordinaires comptabilisés au cours de l'exercice, y compris les produits des activités ordinaires provenant des:
  - ventes de biens;
  - prestations de services;
  - intérêts;
  - redevances;
  - dividendes; et

- Le montant des produits des activités ordinaires provenant de l'échange de biens ou de services figurant dans chaque catégorie importante de produits des activités ordinaires.

Conformément à IAS 37 - *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, l'entité doit également mentionner séparément les provisions pour les coûts de garantie.

## 1.6. CONCLUSION

**93.** Bien que le principe d'affectation des produits et des charges à l'exercice correspondant soit logique et simple, l'application de ce principe peut s'avérer complexe et nécessite une analyse de la substance des transactions qui, dans certains cas, s'écarte des aspects légaux. Ainsi, la constatation d'un produit ne coïncide pas nécessairement avec le transfert du titre de propriété.

# **CHAPITRE 2**

## **IAS 2/IAS 11: STOCKS ET CONTRATS DE CONSTRUCTION**

**D. CHARLIER**

Réviseur d'entreprises

**V. WEETS**

Professeur à la VUB et à l'UAMS



## 2.1. INTRODUCTION

**94.** Deux normes de l'IASB traitent de la présentation et de l'évaluation des stocks et des contrats de construction:

- IAS 2 - *Stocks*; et
- IAS 11 - *Contrats de construction*

Les entreprises utiliseront la norme IAS 2 en ce qui concerne la reconnaissance, l'évaluation et la présentation des actifs:

- détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité;
- en cours de production pour une telle vente; ou
- sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

La norme IAS 11 s'applique aux contrats négociés dans le cadre de la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation.

Concrètement, il sera fait référence à la norme IAS 2 - *Stocks* lorsque l'entreprise produit ou achète des biens et les maintient dans l'entreprise jusqu'à ce que les clients les achètent. Il sera fait référence à la norme IAS 11- *Contrats de construction* dans les cas où l'entreprise commence la production après la réception d'une commande et que cette production n'est pas terminée à la date de clôture.

Un aspect important pour ces éléments des comptes annuels réside dans la détermination du montant des coûts à activer jusqu'à la reconnaissance du résultat y relatif. Les commentaires repris dans ce chapitre se limiteront à cette matière.

## 2.2. EVALUATION ET COMPTABILISATION DES STOCKS

### 2.2.1. Evaluation des stocks

**95.** Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.

#### A. Coût des stocks

**96.** Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Les coûts d'acquisition comprennent:

- le prix d'achat;

- les droits de douane et autres taxes non récupérables;
- les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

Les rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques doit être déterminé en procédant à une identification spécifique de leurs coûts individuels.

Le coût des stocks d'éléments fongibles doit être déterminé en utilisant la méthode du premier entré – premier sorti (FIFO) ou celle du coût moyen pondéré.

Les coûts de transformation comprennent:

- Les coûts directement liés aux unités produites;
- L'affectation systématique des coûts indirects de production, à savoir:
  - les coûts de production indirects variables (affectés sur base de l'utilisation effective des installations de production); et
  - les coûts de production indirects fixes (affectés sur base de la capacité normale des installations de production).

Les autres coûts ne sont inclus dans le coût des stocks que dans la mesure où ils sont encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Dans des circonstances limitées, des coûts d'emprunt peuvent être inclus dans le coût des stocks (*cf.* IAS 23 - *Coûts d'emprunt*).

### *B. La valeur nette de réalisation*

**97.** La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

Les estimations de la valeur nette de réalisation sont fondées sur les éléments probants les plus fiables disponibles à la date à laquelle sont faites les estimations du montant des stocks que l'on s'attend à réaliser. Ces estimations tiennent compte des fluctuations de prix ou de coûts directement liées aux événements survenant après la fin de l'exercice dans la mesure où de tels événements confirment les conditions existant à la fin de l'exercice. Les provisions et éventuelles obligations concernant des pertes sur les contrats de vente sont traitées dans IAS 37 - *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Les matières premières et autres fournitures détenues pour être utilisées dans la production ne sont pas dépréciées en dessous du coût s'il est attendu que les produits

finis dans lesquels elles seront incorporées seront vendus au coût ou au-dessus de celui-ci. Cependant, lorsqu'une diminution du prix des matières premières indique que le coût des produits finis sera supérieur à la valeur nette de réalisation, les matières premières sont ramenées à la valeur nette de réalisation. Dans un tel cas, le coût de remplacement des matières premières peut se révéler être la meilleure mesure disponible de leur valeur nette de réalisation.

Une nouvelle évaluation de la valeur nette de réalisation est effectuée lors de chaque exercice suivant. Lorsque les circonstances justifiant la dépréciation des stocks en dessous du coût n'existent plus, le montant de la dépréciation doit être repris de sorte que la nouvelle valeur comptable devienne la valeur la plus faible entre le coût et la valeur nette de réalisation révisée.

### 2.2.2. Comptabilisation en charges

**98.** Lorsque les stocks sont vendus, la valeur comptable de ces stocks doit être comptabilisée en charges de l'exercice au cours duquel les produits correspondants sont comptabilisés. Ceci permet un *matching* correct entre les coûts et les revenus.

Le montant de toute dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et de toute perte de stocks doit être comptabilisé en charges de l'exercice au cours duquel la dépréciation ou la perte se produit. Le montant de toute reprise d'une dépréciation des stocks résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation doit être comptabilisé comme une reprise du montant de dépréciation des stocks initialement comptabilisé en charges, dans l'exercice au cours duquel la reprise intervient.

## 2.3. EVALUATION ET RECONNAISSANCE DES CONTRATS DE CONSTRUCTION

### 2.3.1. Evaluation des contrats de construction

**99.** Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les coûts et les produits des contrats doivent être comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat (*percentage of completion method*). Il n'est pas autorisé de comptabiliser le total des produits et des coûts d'un contrat en résultats lors de l'exercice au cours duquel le contrat est terminé (*completed contract method*) à moins que le début et la fin du contrat se réalisent au cours du même exercice ou s'il s'agit de montants non significatifs.

Selon la méthode du pourcentage d'avancement, l'entreprise estime le résultat du contrat à la clôture de l'exercice (différence entre les produits et les coûts) ainsi que le degré d'avancement du contrat.

Lorsque le résultat d'un contrat de construction est positif, l'entreprise applique le pourcentage d'avancement des travaux au total des produits et coûts attendus pour déterminer les coûts et produits qui doivent être comptabilisés dans le compte de résultats de l'exercice. Une perte attendue doit être immédiatement comptabilisée en charges.

Lorsque le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable, aucun bénéfice ne peut être reconnu pour des raisons de prudence. Les produits ne doivent être comptabilisés que dans la limite des coûts du contrat encourus qui seront probablement recouvrables et les coûts du contrat doivent être comptabilisés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Lorsque les incertitudes qui empêchent d'estimer le résultat du contrat de façon fiable n'existent plus, les produits et les charges liés au contrat de construction doivent être comptabilisés selon la méthode du pourcentage d'avancement.

#### A. Estimation fiable des produits du contrat

**100.** Les produits du contrat doivent comprendre le montant initial des produits convenu dans le contrat et les modifications dans les travaux du contrat, les réclamations et les primes de performance dans la mesure où il est probable qu'elles donneront lieu à des produits et dans la mesure où elles peuvent être évaluées de façon fiable.

IAS 11 fournit quelques critères qui doivent être respectés pour donner une estimation fiable des produits.

Dans le cas d'un contrat en régie<sup>(6)</sup>, il est possible d'estimer de façon fiable le résultat d'un contrat de construction lorsqu'il est probable que les avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité et lorsque les coûts attribuables au contrat peuvent être clairement identifiés et évalués de façon fiable.

Dans le cas d'un contrat à forfait<sup>(7)</sup>, il est possible d'estimer de façon fiable le résultat d'un contrat de construction lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- le total des produits du contrat peut être évalué de façon fiable;
- il est probable que les avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité;
- tant les coûts à terminaison du contrat que le degré d'avancement du contrat à la date de clôture peuvent être évalués de façon fiable; et
- les coûts attribuables au contrat peuvent être clairement identifiés et mesurés de façon fiable de telle sorte que les coûts effectivement supportés au titre du contrat puissent être comparés aux estimations antérieures.

Le degré d'avancement des travaux peut être déterminé de différentes manières. Les méthodes retenues peuvent inclure, selon la nature du contrat:

- le rapport existant entre les coûts encourus pour les travaux exécutés jusqu'à la date considérée et les coûts totaux estimés du contrat;

<sup>(6)</sup> Un contrat en régie (*cost plus contract*) est un contrat de construction dans lequel l'entrepreneur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, plus un pourcentage de ces coûts ou une rémunération fixe.

<sup>(7)</sup> Un contrat à forfait (*fixed price contract*) est un contrat de construction dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix.



- des examens des travaux exécutés; ou
- l'avancement, en termes physiques, d'une partie des travaux du contrat.

Souvent, les avances reçues des clients ne reflètent pas les travaux exécutés, étant donné qu'elles ont plutôt pour objet de financer les activités de l'entrepreneur que les travaux déjà réalisés.

L'entité doit réexaminer les estimations de produits et de coûts du contrat au moins à chaque clôture. Les années antérieures ne doivent pas être revues.

Lorsqu'il est probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la perte attendue doit être immédiatement comptabilisée en charges. Le montant de la perte correspondante est déterminé indépendamment:

- du démarrage ou non des travaux sur le contrat;
- du degré d'avancement de l'activité du contrat; ou
- du montant des profits attendus sur d'autres contrats qui ne sont pas traités comme un seul contrat de construction.

#### B. Evaluation des coûts du contrat

**101.** Les coûts des contrat de construction (*contract costs*) doivent comprendre:

- Les coûts directement liés au contrat déterminé incluent:
  - les dépenses de main-d'œuvre de chantier, y compris la supervision du chantier;
  - le coût des matériaux utilisés dans la construction;
  - l'amortissement des installations et des équipements utilisés pour le contrat;
  - les coûts de mise en place d'installations, d'équipements et de matériaux sur le chantier du contrat;
  - le coût de location des installations et des équipements;
  - les coûts de conception et l'assistance technique directement liée au contrat;
  - les coûts estimés des travaux de finition et des travaux affectés au titre de la garantie, y compris les coûts de garantie attendus; et
  - les réclamations provenant de tiers;

- Les coûts attribuables à l'activité de contrats en général et qui peuvent être affectés de manière systématique et rationnelle au contrat: l'assurance, les coûts de conception et d'assistance technique qui ne sont pas directement liés à un contrat déterminé et les frais généraux de construction;
- Tous les autres coûts qui peuvent être spécifiquement imputés au client selon les termes du contrat comme certains coûts d'administration générale et frais de développement pour lesquels le remboursement est spécifié dans les termes du contrat.

Les coûts qui ne peuvent être attribués à l'activité de contrats ou qui ne peuvent être affectés à un contrat sont exclus des coûts d'un contrat de construction. De tels coûts incluent, par exemple, les coûts d'administration générale pour lesquels le remboursement n'est pas spécifié dans le contrat.

En ce qui concerne les coûts supportés par l'entité pour obtenir un contrat, IAS 11 prévoit deux possibilités:

- toutefois, les coûts qui se rattachent directement à un contrat et qui sont encourus pour l'obtenir sont également inclus dans le coût du contrat s'ils peuvent être identifiés séparément et mesurés de façon fiable et s'il est probable que le contrat sera obtenu;
- lorsque les coûts encourus pour obtenir un contrat sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, ils ne sont pas inclus dans les coûts du contrat lorsque ce contrat est obtenu au cours d'un exercice ultérieur.

### 2.3.2. Reconnaissance des contrats de construction

#### A. Reconnaissance des produits du contrat

**102.** Le montant des produits du contrat à comptabiliser pour une période est déterminé en fonction du degré d'avancement d'un contrat à la date de clôture par rapport aux produits totaux du contrat.

Pour reprendre les produits du contrat dans le résultat de la période, il doit être probable que les avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité. Toutefois, le total des produits du contrat doit pouvoir être évalué de façon fiable.

Lorsqu'une incertitude apparaît quant au recouvrement d'un montant déjà inclus dans les produits du contrat, et déjà comptabilisé dans le compte de résultats, le montant irrécouvrable ou le montant dont le recouvrement a cessé d'être probable est comptabilisé en charges, plutôt qu'en ajustement du montant des produits du contrat.

#### B. Reconnaissance des coûts du contrat

**103.** Si le rapport existant entre les coûts encourus pour les travaux exécutés jusqu'à la date considérée et les coûts totaux estimés du contrat est utilisé pour déterminer le

degré d'avancement, les coûts du contrat sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. Des coûts du contrat qui portent sur une activité future du contrat (des matériaux achetés pour être utilisés au cours d'une période suivante ou des versements effectués aux sous-traitants) sont comptabilisés en charges ultérieurement à condition qu'il soit probable que ces coûts seront récupérés.

Des situations dans lesquelles le recouvrement des coûts encourus au titre du contrat peut ne pas être probable et dans lesquelles ces coûts peuvent devoir être immédiatement comptabilisés en charges sont, par exemple, les contrats:

- qui ne sont pas entièrement exécutoires, c'est-à-dire dont la validité est gravement mise en cause;
- dont l'avancement est subordonné au dénouement de litiges ou de dispositions légales ou réglementaires en suspens;
- portant sur des biens immobiliers devant probablement être réformés ou faire l'objet d'une expropriation;
- pour lesquels le client n'est pas en mesure de faire face à ses obligations; ou
- pour lesquels l'entrepreneur n'est pas en mesure d'achever le contrat ou de faire face d'une autre manière à ses obligations au titre du contrat.



# **PARTIE 4**

## **PROVISIONS, AVANTAGES DU PERSONNEL ET PAIEMENT FONDE SUR DES ACTIONS**



# **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

## **IAS 37: PROVISIONS, PASSIFS EVENTUELS ET ACTIFS EVENTUELS**

**P. SCHUMESCH**  
Réviseur d'entreprises





## 1.1. INTRODUCTION

**104.** Ce chapitre a pour objet d'exposer les grandes lignes de la norme IAS 37. Le fait que l'application de cette norme ait pour effet d'éliminer, dans les états financiers IFRS, un certain nombre de provisions qui étaient auparavant constituées dans les comptes annuels belges n'échappera pas au lecteur. L'IAS 37 est, sans aucun doute, une des normes susceptibles d'impacter de manière importante les comptes des entreprises belges qui passent aux IFRS.

L'IAS 37 est un bon exemple d'application des principes énoncés dans le cadre de l'IASB. Celui-ci suppose que la prudence doit être à la base de l'établissement des états financiers, mais ce principe n'est pas prédominant et, par conséquent, un excès de prudence dans l'évaluation des provisions, ainsi que la comptabilisation délibérée de provisions générales, de surévaluations de passifs et/ou sous-évaluations d'actifs n'est pas admise.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

**105.** L'IAS 37 est applicable à toutes les entités qui comptabilisent des provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, excepté:

- ceux résultant d'instruments financiers qui sont dans le champ d'application de la norme IAS 39 - *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*;
- ceux résultant de contrats non (entièrement) exécutés, c'est-à-dire des contrats dans lesquels aucune des parties n'a exécuté l'une de ses obligations, ou les deux parties ont partiellement exécuté leurs obligations et dans la même proportion, sauf si le contrat est déficitaire;
- ceux résultant de contrats d'assurance en vertu de la norme IFRS 4 - *Contrats d'assurance*;
- ceux couverts par une autre norme IFRS (p. ex. l'IAS 11 - *Contrats de construction*, l'IAS 12 - *Impôts sur le résultat*, l'IAS 17 - *Contrats de location* et l'IAS 19 - *Avantages du personnel*).

Il est important de noter qu'il existe plusieurs provisions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'IAS 37, mais qui sont réglées par d'autres normes. Nous voulons également mettre l'accent sur la différence entre le concept de provisions, d'une part, et celui de passifs et de passifs éventuels, d'autre part.

Cette distinction est importante pour apprécier quand enregistrer un passif. Une provision se distingue d'un passif par le fait qu'il existe une incertitude quant au moment où l'obligation doit être réglée ou au montant des dépenses futures afin de régler l'obligation.

Une provision se distingue également d'un passif éventuel par le fait que, pour être reconnue au bilan, il doit exister une obligation actuelle (à savoir au plus tard à la date de clôture de l'exercice sous revue) résultant d'un événement passé. Un passif éventuel ne deviendra une obligation que lorsqu'un ou plusieurs événements se produiront qui donneront naissance à cette obligation, sauf si cela concerne une

obligation actuelle, mais dont le montant ne peut pas être estimé d'une manière fiable.

Dans ce contexte, il est utile de reprendre les définitions de l'IAS 37.

Une *provision* est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Un *passif* est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Un *fait générateur d'obligation* est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.

Une *obligation juridique* est une obligation qui découle:

- d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites);
- des dispositions légales ou réglementaires; ou
- de toute autre jurisprudence.

Une *obligation implicite* est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque:

- elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités; et que
- en conséquence, elle a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

Un *passif éventuel* est:

- une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou
- une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car:
  - il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation; ou
  - le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Un *actif éventuel* est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.

Un *contrat déficitaire* est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.

Une *restructuration* est un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative:

- soit le champ d'activité d'une entité;
- soit la manière dont cette activité est gérée.

### 1.3. CRITERES DE RECONNAISSANCE

**106.** Après avoir défini de façon précise les notions de passifs, de provision, etc., IAS 37 fixe les conditions selon lesquelles les provisions doivent être comptabilisées dans les états financiers.

L'IAS 37, par. 14 précise clairement que trois conditions doivent être remplies simultanément afin de pouvoir (et lorsqu'elles sont remplies doivent) comptabiliser une provision. Ces conditions sont les suivantes:

- l'entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation; et
- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne peut être comptabilisée en vertu de l'IAS 37.

Dans la pratique, nous rencontrons des provisions qui ne remplissent pas une ou plusieurs conditions exposées ci-dessus et qui, par conséquent, doivent faire l'objet d'une extourne en application des principes IFRS. Citons entre autres:

- les provisions pour grosse réparation et gros entretien;
- des provisions générales pour restructuration;
- des provisions pour pertes futures;
- des provisions pour risques politiques;
- des provisions pour investissements futurs;
- des provisions générales environnementales;
- etc.

Lorsque, dans de rares cas, l'existence d'une obligation actuelle n'apparaît pas clairement, un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'une

obligation actuelle existe à la date de clôture (probabilité de plus de 50 %). Par exemple, dans le cas d'une action en justice (procès intenté avant la date de clôture), il faudra tenir compte des faits intervenus après la date de clôture, mais avant l'arrêté des comptes (p. ex., une condamnation) et qui constituent une indication complémentaire d'un événement passé qui a entraîné l'obligation à la date de clôture. L'IAS 10, par. 8 les définit comme *adjusting events*, c'est-à-dire comme des événements qui donnent lieu à un ajustement des actifs et des passifs à la date de clôture. Les choses sont différentes si le fait générateur d'une obligation se produit après la date de clôture. Dans ce cas, la première condition n'est pas remplie et, par conséquent, aucune provision ne doit être établie (p. ex., le procès a été intenté après la date de clôture).

Le cas échéant, l'entité doit reprendre l'information relative aux passifs éventuels dans les annexes. Un passif éventuel n'est pas comptabilisé en tant que dette.

Un actif éventuel n'est pas non plus comptabilisé comme actif, mais uniquement mentionné dans les annexes.

#### 1.4. PRINCIPES D'ÉVALUATION

**107.** L'IAS 37, par. 36 détermine les principes d'évaluation des provisions. L'évaluation doit s'effectuer sur la base de la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture. Des obligations éventuelles qui pourraient naître après la date de clôture ne peuvent pas être prises en considération. Dans certains cas, l'obligation est estimée en pondérant tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité.

L'IAS 37, par. 42 stipule également qu'il faut prendre en compte tous les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision.

Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actualisée des dépenses attendues nécessaires pour éteindre l'obligation. Lorsque l'obligation est à long terme, la provision est déterminée annuellement sur base de la valeur actualisée des dépenses futures attendues. A cet égard, un taux d'actualisation avant impôts est utilisé reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif.

Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant nécessaire à l'extinction d'une obligation doivent être pris en compte lors de la détermination du montant de la provision lorsqu'il existe des éléments objectifs indiquant que ces événements se produiront. Cela doit être appliqué avec prudence. Par exemple, l'effet d'une nouvelle législation possible est pris en compte lorsque des indicateurs objectifs suffisants existent selon lesquels une promulgation de cette législation est quasiment certaine. L'IAS 37 indique clairement que s'il est probable que des événements futurs ne se produiront pas, il ne faut pas en tenir compte.

Les profits résultant de la cession attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte non plus dans l'évaluation d'une provision, même si la cession attendue est étroitement liée à l'événement ayant donné lieu à la constitution de la provision.

## 1.5. REMBOURSEMENTS

**108.** Il arrive parfois que l'entité puisse se retourner vers une autre partie pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la dépense à effectuer pour éteindre une obligation (p. ex., par le biais d'un contrat d'assurance).

L'IAS 37 prévoit la possibilité de reconnaître ces remboursements partiels ou totaux comme créances si, et seulement si, l'entité a la quasi-certitude (*virtually certain*) de recevoir ce remboursement si elle éteint son obligation. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision. Une compensation au niveau du bilan n'est pas admise. Par contre, dans le compte de résultats, la dotation de provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre de remboursement.

## 1.6. AJUSTEMENTS ET UTILISATIONS DES PROVISIONS

**109.** Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date du montant qui devra probablement être déboursé. Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour éteindre l'obligation n'est plus probable, la provision doit être reprise. Il n'est donc pas admis de modifier la destination de la provision.

En outre, la provision ne doit être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.

## 1.7. APPLICATION PRATIQUE

**110.** Des provisions ne doivent pas être comptabilisées au titre de pertes opérationnelles futures. L'IAS 37, par. 64 spécifie qu'à cet effet, le premier critère pour reconnaître une provision, à savoir l'existence d'une obligation, n'est pas remplie.

En ce qui concerne les contrats déficitaires entraînant des coûts inévitables, il faut constituer une provision. C'est le coût inévitable qui doit être provisionné, soit le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution.

L'IAS 37 décrit également de manière détaillée les conditions pour reconnaître une provision pour restructuration. Les exemples d'événements suivants peuvent satisfaire à la définition d'une restructuration:

- la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité;
- la fermeture de sites d'activité dans un pays ou une région ou la délocalisation d'activités d'un pays dans un autre ou d'une région dans une autre;
- les changements apportés à la structure de direction, par exemple la suppression d'un niveau de direction; et
- les réorganisations fondamentales ayant un effet significatif sur la nature et les activités de l'entité et son *core business*.

Une provision pour coûts de restructuration n'est comptabilisée que lorsque les critères généraux de comptabilisation des provisions sont satisfaits. En outre, l'IAS 37, par. 72 et suivants indiquent comment ces critères s'appliquent aux restructurations.

Une obligation implicite de restructurer existe uniquement si une entité:

- a un plan formalisé et détaillé de restructuration précisant au moins:
  - l'activité ou la partie d'activité concernée;
  - les principaux sites affectés;
  - la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail;
  - les dépenses qui seront engagées; et
  - la date à laquelle le plan sera mis en œuvre; et
- a créé, chez les personnes concernées, une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration soit en commençant à exécuter le plan soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.

Une simple décision du conseil d'administration ou de la direction avant la date de clôture ne crée pas une obligation implicite à la date de clôture à moins que l'entité ait, antérieurement à cette date, commencé à mettre en œuvre le plan de restructuration ou annoncé les principales caractéristiques de ce plan aux personnes concernées d'une manière suffisamment spécifique pour créer chez celles-ci une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration.

Dans le cadre belge, une décision de restructuration et/ou fermeture d'une entité ne peut avoir lieu qu'après annonce préalable aux organes représentant certains groupes d'intérêt (p. ex. les employés, loi « Renault »). Toutefois, dans la mesure où il existe un plan suffisamment détaillé de la restructuration au moment de l'annonce préalable de l'intention de restructurer, cette annonce devrait déjà engendrer une obligation implicite de restructurer.

Juger de la validité de l'attente fondée ou non peut mener à des difficultés dans la pratique, certainement dans les grands groupes d'entreprises, et surtout lorsque les plans de réorganisation sont préparés à une grande échelle. Suffit-il de communiquer le plan dans un certain pays ou région et de considérer ceci comme étant une obligation implicite pour le groupe entier ou ceci mène-t-il uniquement à une obligation implicite pour la partie du plan ayant trait au pays ou à la région pour lequel l'attente valable a été provoquée de manière raisonnable ? Les professionnels devront faire preuve de jugement et apprécier au cas par cas s'il existe ou non une obligation à la date de clôture.

Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois:

- nécessairement entraînées par la restructuration; et
- qui ne sont pas liées aux activités poursuivies par l'entité.

Une provision pour restructuration n'inclut pas les coûts de reconversion ou de relocalisation du personnel conservé, de marketing ou d'investissement dans de nouveaux systèmes et réseaux de distribution. Des pertes opérationnelles futures identifiables jusqu'à la date d'une restructuration ne sont pas non plus incluses dans la provision.

## 1.8. INFORMATIONS A FOURNIR EN ANNEXE

**111.** La norme prévoit toute une série d'informations à fournir en annexe devant permettre d'éclairer le lecteur des états financiers. Les informations à mentionner de manière obligatoire en annexe sont listées ci-après.

Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir une information sur:

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice;
- les provisions supplémentaires constituées au cours de l'exercice, y compris l'augmentation des provisions existantes;
- les montants utilisés (c'est-à-dire encourus et imputés sur la provision) au cours de l'exercice;
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice; et
- l'augmentation au cours de l'exercice du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation.

Une information comparative n'est pas requise.

Pour chaque catégorie de provisions, l'entité doit fournir:

- une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des dépenses ou sorties d'avantages économiques en résultant;
- une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces dépenses. Si cela est nécessaire à une information adéquate, l'entité doit fournir les principales hypothèses retenues concernant les événements futurs qui sont à la base de ces incertitudes; et
- le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

A moins que la probabilité d'une dépense pour règlement soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible:

- une estimation de son effet financier;
- une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute dépense; et
- la possibilité de tout remboursement.

Lorsqu'une entrée d'avantages économiques est probable (mais pas quasi certaine), l'entité doit fournir une brève description de la nature des actifs éventuels à la date de clôture et, dans la mesure du possible, une estimation de leur effet financier.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir des informations relatives aux passifs ou actifs éventuels ci-dessus, ce fait doit être signalé.

Dans des cas extrêmement rares, l'indication de tout ou partie des informations peut causer un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers à propos du sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel. Dans ces cas, l'entité peut ne pas fournir ces informations dans les annexes, mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été communiquées, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été.

## 1.9. PREMIERE APPLICATION DES IFRS

**112.** L'IFRS 1 - *Première application des IFRS* impose de retraiter les réserves d'ouverture à la date de transition, soit le premier jour de la première période présentée dans les premiers états financiers publiés en IFRS.

### 1.10. DEVELOPPEMENTS ATTENDUS

**113.** L'IASB a publié, le 30 juin 2005, un projet de norme proposant des modifications conceptuelles majeures à la norme IAS 37. La norme serait rebaptisée « Dettes non financières ».

Le concept de passifs éventuels et d'actifs éventuels serait supprimé. Toutes les dettes non financières seraient reconnues au bilan lorsqu'il existe une obligation actuelle en vertu d'un événement passé (en accord avec la définition d'une dette retenue dans le cadre de l'IASB) et les incertitudes quant au montant qui serait nécessaire pour régler une obligation ou à l'échéance du règlement de l'obligation seraient prises en compte dans l'évaluation de ces dettes non financières. Cette nouvelle approche permettrait de converger avec les US GAAP.

La publication de la norme amendée est attendue pour le second semestre 2007.

### 1.11. CONCLUSION

**114.** Le principe de prudence, prédominant dans le droit comptable européen, a souvent été appliqué de manière large – parfois même de manière exagérée – par les entreprises belges. Les règles contenues dans la norme IAS 37 s'écartent de cette pratique en ce sens que l'existence d'une obligation est nécessaire pour pouvoir reconnaître une provision au bilan. Constituer des provisions importantes lorsque le résultat le permet et les reprendre lorsque le résultat est moins favorable n'est pas possible en IFRS. Les concepts sont nouveaux pour beaucoup et demandent un changement de mentalité. En outre, la norme contient certaines règles qui peuvent conduire à des interprétations ou applications différentes des principes comptables belges (obligation d'actualiser les provisions à long terme, etc.). Par conséquent, une bonne application des principes inclus dans la norme IAS 37 constitue un des défis les plus importants pour les entités qui retraitent leurs comptes annuels en IFRS.



## **CHAPITRE 2**

# **IAS 19: AMENDEMENTS A LA NORME SUR LES AVANTAGES DU PERSONNEL**

**T. CARLIER**

Réviseur d'entreprises stagiaire

**V. WEETS**

Professeur à la VUB et à l'UAMS



**115.** Le 16 décembre 2004, l'IASB a publié des amendements à IAS 19 - *Avantages du personnel*, offrant ainsi aux entités une méthode de comptabilisation supplémentaire par rapport aux deux méthodes existantes pour la comptabilisation des gains et pertes actuariels. Rappelons que ces derniers proviennent des différences entre les hypothèses actuarielles et la réalité observée ainsi que des changements dans les hypothèses actuarielles.

Avant ces modifications, IAS 19 prescrivait la comptabilisation des gains et pertes actuariels dans le compte de résultats, soit directement lors de la période au cours de laquelle les gains et pertes ont pris naissance, soit en les répartissant sur la période de service restante des bénéficiaires. La plupart des entités utilisaient cette dernière méthode (car elle limitait la volatilité des résultats liée aux calculs actuariels): elle peut être maintenue suite aux amendements d'IAS 19. Cependant, l'IASB considère que cette méthode n'est pas conforme au cadre étant donné qu'elle implique la présentation au bilan de montants qui ne rencontrent pas la définition d'un actif ou d'un passif.

C'est pourquoi la version amendée d'IAS 19 comporte une possibilité supplémentaire pour la comptabilisation des gains et pertes actuariels. Les entités ont maintenant le choix de comptabiliser les gains et pertes actuariels intégralement dans les capitaux propres de la période au cours de laquelle ceux-ci ont pris naissance. Cette option est conforme aux prescrits de la norme anglaise FRS 17 - *Retirement Benefits (Prestations de retraite)*.

En outre, les amendements apportés à IAS 19 concernent également:

- Les régimes multi-employeurs (*multi-employer plans*): les participants à un régime à prestations définies pour plusieurs employeurs doivent utiliser le traitement applicable aux régimes à cotisations définies s'ils ne disposent pas des informations suffisantes pour appliquer le traitement réservé aux régimes à prestations définies. De plus, suivant la version amendée d'IAS 19, si l'accord contractuel entre le régime multi-employeurs et ses participants détermine la façon dont l'excédent du régime sera distribué ou le déficit financé, cela donne lieu à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif;
- Le traitement comptable des régimes à prestations définies d'entités sous contrôle commun dans les états financiers individuels des entités du groupe; et
- Des informations complémentaires à fournir, notamment:
  - des informations concernant les tendances des actifs et passifs d'un régime à prestations définies ainsi que les hypothèses sous-jacentes aux composantes des coûts liés aux régimes à prestations définies; et
  - des informations afin de réduire les différences entre IAS 19 et SFAS 132 - *Employers' Disclosures about Pensions and Other Postretirement Benefits*.

La version amendée d'IAS 19 est d'application pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. De plus, l'IASB a l'intention d'entamer un projet plus étendu en ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi, notamment en ce qui concerne les aspects fondamentaux d'évaluation et de comptabilisation.

Les amendements à IAS 19 ont été adoptés dans l'Union européenne le 8 novembre 2005.

Références:

- IASB, *Insight – The newsletter of the International Accounting Standards Board*, January 2005.
- IASB, Amendment to IAS 19, December 2004.

# **CHAPITRE 3**

## **IFRS 2: PAIEMENT FONDE SUR DES ACTIONS**

**B. HAY**

Réviseur d'entreprises



### 3.1. INTRODUCTION

**116.** Depuis le 20 décembre 2004, date de son approbation par la Commission européenne, la norme IFRS 2 - *Païement fondé sur des actions*, fait partie des normes comptables internationales applicables aux comptes consolidés des sociétés cotées européennes.

Cette norme indique la manière dont les entités soumises au référentiel comptable IFRS doivent comptabiliser et mesurer des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris les plans d'achat d'actions accordés au personnel. Au vu de l'utilisation répandue, dans les sociétés cotées, des programmes de *stock options* comme instruments de motivation du personnel, ce texte traite une matière essentielle, par ailleurs très peu abordée dans le référentiel comptable belge.

### 3.2. OBJECTIF

**117.** L'objectif de la norme est d'assurer que tous les paiements fondés sur des actions, qu'ils soient effectués au profit de membres du personnel ou d'autres tiers, soient reflétés dans les états financiers et mesurés à leur juste valeur.

### 3.3. CHAMP D'APPLICATION

**118.** La norme IFRS 2 définit un paiement fondé sur des actions comme étant une transaction par laquelle une entité reçoit ou acquiert des biens ou services, y compris les services du personnel, en contrepartie d'un paiement en instruments de capitaux propres (tels qu'actions ou options sur actions) ou d'un paiement en trésorerie, basé sur le prix des actions ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité.

La norme couvre tous les paiements fondés sur des actions, qu'ils concernent le personnel ou d'autres tiers (p. ex. des fournisseurs).

IFRS 2 s'applique à toutes les entités, sans exception pour les petites entités ou les entités non cotées. Elle couvre également les paiements fondés sur des actions effectués par des actionnaires pour le compte de l'entité présentant les états financiers. En outre, elle traite des paiements fondés sur des actions effectués par des entités du groupe, par exemple une transaction par laquelle une filiale émettrait des options d'achat d'actions de sa maison mère.

Les seuls paiements fondés sur des actions exclus du champ d'application de la norme concernent, d'une part, les règlements de regroupements d'entreprises fondés sur des actions, dont le traitement est préconisé par la norme IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises* et, d'autre part, les transactions qui font partie du champ d'application des normes IAS 32 et IAS 39 relatives aux instruments financiers.

### 3.4. PRINCIPES COMPTABLES

**119.** Une entité doit comptabiliser les biens et services reçus ou acquis par un paiement fondé sur des actions lorsqu'elle obtient les biens ou lorsque les services

sont reçus. Ils sont comptabilisés en charges, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être portés à l'actif du bilan.

En contrepartie, l'entité comptabilise une augmentation des capitaux propres si les biens ou services ont été reçus par un paiement fondé sur des actions, réglé en instruments de capitaux propres, ou un passif si la transaction est réglée par un paiement en trésorerie, fondé sur des actions.

La norme IFRS 2 contient des dispositions comptables spécifiques pour les trois catégories de transactions suivantes:

- transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres;
- transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie;
- transactions dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie.

### 3.5. TRANSACTIONS DONT LE PAIEMENT EST FONDE SUR DES ACTIONS ET QUI SONT REGLEES EN INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES

#### 3.5.1. Généralités

**120.** En ce qui concerne les transactions avec des tiers non membres du personnel, les biens et services sont directement évalués à leur juste valeur, à la date où les biens sont obtenus ou les services reçus. Dans les rares cas où la juste valeur des biens ou services ne peut être estimée de façon fiable, la transaction est évaluée indirectement par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, mesurée à la date où les biens et services sont reçus.

Quant aux transactions avec le personnel, elles sont évaluées de façon indirecte par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres accordés, car il est présumé impossible d'estimer de façon fiable la juste valeur des services du personnel. La juste valeur des instruments de capitaux propres octroyés est mesurée à leur date d'attribution, c'est-à-dire la date à laquelle les deux parties conviennent de la transaction.

#### 3.5.2. Juste valeur des instruments de capitaux propres

**121.** Le cas échéant, la juste valeur des instruments de capitaux propres doit être estimée sur base des prix du marché d'instruments qui présentent des dispositions et des conditions similaires. En l'absence de prix du marché, la juste valeur des instruments de capitaux propres doit être calculée en utilisant un modèle de valorisation d'instruments financiers. Ce sera souvent le cas pour les instruments de capitaux propres attribués au personnel, du fait des conditions de service ou de performance attachées à l'octroi de ces instruments. La norme IFRS 2 n'impose pas l'utilisation d'un modèle spécifique, mais propose le modèle binomial ou le modèle plus simple de Black-Scholes.



### 3.5.3. Traitement des conditions liées à l'acquisition des instruments de capitaux propres

**122.** Il arrive fréquemment que l'octroi d'instruments de capitaux propres en contrepartie de services rendus soit subordonné au respect de conditions, qui imposent au personnel, par exemple, d'assurer une certaine période de service au sein de l'entité. Dans ce cas, il est présumé que les services à recevoir le seront dans le futur et l'entité présentant les comptes doit alors étaler la charge, et l'augmentation correspondante des fonds propres, durant la période de service.

Prenons l'exemple d'une entité qui accorde 100 options sur ses actions à 50 employés, à condition qu'ils restent en service pendant 3 ans. La juste valeur des options doit être estimée à leur date d'attribution (sans prise en compte de la rotation attendue du personnel) et répartie dans les charges de l'entité sur cette période de 3 ans. Si nous considérons que la juste valeur d'une option est de 30 EUR à leur date d'attribution, la charge totale s'élève à 150.000 EUR (soit 50 employés x 100 options x 30 EUR). Cette charge totale sera alors ventilée sur 3 ans, à savoir 50.000 EUR par an (à condition que toutes les options soient acquises).

A chaque date de clôture, cette charge doit être adaptée pour refléter la meilleure estimation du nombre total d'options dont on s'attend à ce qu'elles soient acquises, de telle sorte que l'entité ait comptabilisé après 3 ans un nombre d'options égal au nombre d'options effectivement acquises à cette date.

Revenons à notre exemple. Si, au terme de la première année, l'entité s'attend à ce que 15 % des employés concernés par le plan d'achat d'options quittent l'entité avant le terme des 3 ans, la charge de la première année doit s'élever à 42.500 EUR (soit 50.000 EUR x 85 %). Si, à la clôture de la deuxième année, on s'attend à ce que 5 % des employés quittent l'entité avant le terme des 3 ans, la charge à comptabiliser la deuxième année doit s'élever à 52.500 EUR (soit 100.000 EUR x 95 % - 42.500 EUR). S'il apparaît, à la date d'acquisition, que 4.650 options sont acquises (soit 93□%), l'entité comptabilise, la troisième année, une charge de 44.500 EUR (soit 4.650 options x 30 EUR - 95.000 EUR).

Dans de nombreuses circonstances, il existe, outre les conditions de service, des conditions de performance attachées à l'octroi d'instruments de capitaux propres dans une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, surtout celles qui interviennent avec le personnel. La norme IFRS 2 distingue deux types de conditions de performance:

- les conditions de marché, qui imposent, par exemple, que la valeur de l'action atteigne un certain prix ou que l'évolution de l'action suive la valeur de marché d'un panier d'autres actions;
- les conditions hors marché, qui imposent, par exemple, que le chiffre d'affaires de l'entité atteigne un certain niveau ou que le résultat par action suive l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les conditions de marché ne sont prises en compte que lors de l'évaluation initiale de la juste valeur; cette évaluation n'est pas revue pour prendre en considération les changements de valeur ultérieurs. Les conditions hors marché, à l'instar des conditions de service, sont évaluées et ajustées pour prendre en compte les différences entre le

nombre d'instruments de capitaux propres dont on estime qu'ils seront acquis et le nombre d'instruments effectivement acquis, sauf si la déchéance (le fait qu'ils n'aient pas été acquis) est due à des conditions de marché.

C'est ainsi que, dans notre exemple, si tous les employés étaient restés en service pendant la période des 3 ans, mais n'avaient pas acquis leurs options (p. ex., car le prix de l'action est inférieur au prix de l'option), la charge cumulée n'aurait pas été reprise. La charge comptabilisée représente donc les options susceptibles d'être acquises et non pas les options effectivement acquises.

### 3.6. TRANSACTIONS DONT LE PAIEMENT EST FONDE SUR DES ACTIONS ET QUI SONT REGLEES EN TRESORERIE

**123.** En ce qui concerne les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, réglées en trésorerie, le montant du règlement est fondé sur le prix d'un instrument de capitaux propres, par exemple le prix de l'action. L'entité évalue, dans ce cas, les biens et les services reçus, et le passif correspondant, à la juste valeur du passif. L'évaluation initiale du passif est comptabilisée lors de la réception des biens ou sur la période pendant laquelle les services sont reçus.

L'entité doit réévaluer la juste valeur du passif à chaque date de clôture à laquelle le passif continue d'exister ainsi que lors du règlement final. Toute modification de la juste valeur du passif est comptabilisée immédiatement en compte de résultats.

### 3.7. TRANSACTIONS DONT LE PAIEMENT EST FONDE SUR DES ACTIONS ET PREVOYANT UNE POSSIBILITE DE REGLEMENT EN TRESORERIE

**124.** La norme IFRS 2 contient des dispositions complexes au sujet des transactions dont le paiement est fondé sur des instruments de capitaux propres et réglé en trésorerie ou en instruments de capitaux propres, au choix de l'entité présentant les comptes ou de sa contrepartie. Si le choix du mode de règlement de la transaction est du ressort de l'entité présentant les comptes, l'entité doit, dans ce cas, comptabiliser cette transaction en identifiant et en comptabilisant séparément la composante de passif et la composante des capitaux propres.

### 3.8. INFORMATIONS A FOURNIR

**125.** L'entité doit fournir des informations qui permettent aux lecteurs des états financiers de prendre connaissance des éléments suivants:

- la nature et l'étendue des transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ont eu lieu pendant la période;
- la manière dont a été évaluée la juste valeur des biens et services reçus ou la juste valeur des instruments de capitaux propres accordés;
- l'impact sur les états financiers des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.

### 3.9. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

**126.** La norme IFRS 2 est applicable aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'une entité doit également appliquer la norme aux actions, options sur actions ou autres instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 et qui ne sont pas encore acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2005.



# **PARTIE 5**

## **REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES ET CONSOLIDATION**



# **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

## **IFRS 3: REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES**

**R. VERHEYEN**

Réviseur d'entreprises





## 1.1. INTRODUCTION

**127.** La nécessité de créer un référentiel comptable pouvant être appliqué aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis a donné lieu au développement d'un projet commun de l'IASB et du FASB concernant la comptabilisation des regroupements d'entreprises. Dans ce chapitre, nous allons, tout d'abord, traiter du contenu actuel de la norme IFRS 3 pour nous consacrer ensuite au projet de modification de cette norme suite à la publication, en juin 2005, de l'*Exposure Draft*.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

**128.** IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises*, qui remplace l'ancienne norme IAS 22 - *Regroupements d'entreprises* (telle que publiée en 1998), s'applique à la comptabilisation des regroupements d'entreprises pour lesquels la date de l'accord est à compter du 31 mars 2004. La nouvelle norme est donc appliquée prospectivement mais permet néanmoins une application rétrospective sous certaines conditions.

Un premier adoptant peut décider de ne pas appliquer IFRS 3 rétrospectivement aux regroupements d'entreprises passés (c'est-à-dire aux regroupements d'entreprises qui se sont déroulés avant la date de transition aux IFRS). Toutefois, si un premier adoptant décide de retraiter un regroupement d'entreprises passé, il doit appliquer IFRS 3 à tous les regroupements d'entreprises postérieurs au regroupement retraité. Il doit alors également appliquer IAS 36 - *Dépréciation d'actifs* (telle que révisée en 2004) et IAS 38 - *Immobilisations incorporelles* (telle que révisée en 2004) à partir de cette même date antérieure à la date de transition aux IFRS.

La présente norme (IFRS) ne s'applique pas:

- aux regroupements d'entreprises dans lesquels des entités ou des activités distinctes sont rassemblées pour former une coentreprise;
- aux regroupements d'entreprises impliquant des entités ou des activités sous contrôle commun;
- aux regroupements d'entreprises impliquant deux ou plusieurs entreprises mutuelles;
- aux regroupements d'entreprises dans lesquels des entités ou des activités distinctes sont rassemblées pour former une entité présentant les états financiers uniquement par contrat, sans obtenir de part d'intérêt.

## 1.3. DEFINITION

**129.** Un regroupement d'entreprises est le rassemblement d'entités ou d'activités distinctes en une seule entité présentant les états financiers. Dans la quasi-totalité des regroupements d'entreprises, une seule entité, l'acquéreur, obtient le contrôle d'une ou plusieurs autres activités, l'entreprise acquise. Si une entité obtient le contrôle d'une ou de plusieurs autres entités qui ne sont pas des activités, le rassemblement de ces entités n'est pas un regroupement d'entreprises. Lorsqu'une entité acquiert un groupe d'actifs ou d'actifs nets qui ne constitue pas une activité, cette acquisition doit être comptabilisée comme un achat d'actifs.

## 1.4. METHODE DE L'ACQUISITION (*PURCHASE METHOD*) APPLICABLE A TOUS LES REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

**130.** IFRS 3 spécifie que tous les regroupements d'entreprises doivent être comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition (et, par conséquent, la méthode du *pooling of interest* qui était autorisée, dans certains cas, par IAS 22 est dorénavant interdite). Conformément à cette méthode, l'acquéreur comptabilise les actifs, les passifs et les passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise à leur juste valeur à la date d'acquisition. Le goodwill est la différence entre le coût du regroupement d'entreprises et la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels.

La possibilité, prévue par IAS 22, d'évaluer les intérêts minoritaires sur base de la part des minoritaires dans les valeurs comptables antérieures à l'acquisition des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la filiale, est supprimée.

Le goodwill n'est pas amorti. Au lieu de cela, l'acquéreur doit effectuer un test de dépréciation (conformément à IAS 36 - *Dépréciation d'actifs*) une fois par an ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent que le goodwill a éventuellement perdu de la valeur.

## 1.5. APPLICATION DE LA METHODE DE L'ACQUISITION

**131.** L'application de la méthode de l'acquisition implique, par conséquent, les trois étapes suivantes:

- l'identification de l'acquéreur;
- l'évaluation du coût d'un regroupement d'entreprises; et
- l'affectation à la date d'acquisition, du coût d'un regroupement d'entreprises aux actifs acquis et aux passifs et passifs éventuels assumés.

### 1.5.1. Identification de l'acquéreur

**132.** L'acquéreur est l'entité qui obtient le contrôle des autres entités ou activités qui se regroupent. Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité ou activité pour obtenir des avantages de ses activités.

Bien qu'il puisse parfois être difficile en pratique d'identifier un acquéreur, IFRS 3 donne des exemples et des indices permettant de l'identifier. De plus, la norme traite de la situation en cas d'échange de parts dans les capitaux propres ou en cas de création d'une nouvelle entité. De même lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plus de deux entités se regroupant, une des entités qui existait avant le regroupement doit être identifiée comme l'acquéreur.

### 1.5.2. Evaluation du coût d'un regroupement d'entreprises

**133.** L'acquéreur doit évaluer le coût d'un regroupement d'entreprises sur base des justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés

et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquise, plus tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises (p. ex., honoraires de conseillers).

La date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de l'entreprise acquise. Dans le cas d'un regroupement d'entreprises réalisé en une transaction d'échange, la date d'échange est la date d'acquisition. En cas de transactions successives, la date d'échange est la date à laquelle chaque participation individuelle est comptabilisée dans les états financiers de l'acquéreur.

Lorsqu'un accord de regroupement d'entreprises prévoit un ajustement du coût du regroupement dépendant d'événements futurs, l'acquéreur doit inclure le montant de cet ajustement dans le coût du regroupement à la date d'acquisition si l'ajustement est probable et peut être évalué de façon fiable.

### **1.5.3. Affectation du coût d'un regroupement d'entreprises aux actifs acquis et aux passifs et passifs éventuels assumés**

**134.** L'acquéreur doit, à la date d'acquisition, affecter le coût d'un regroupement d'entreprises en comptabilisant les actifs, les passifs et les passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation à leur juste valeur respective à cette date, à l'exception des actifs non courants classés comme étant détenus en vue de la vente selon IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* qui sont comptabilisés à la juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Les critères de comptabilisation suivants doivent être satisfaits:

- dans le cas d'un actif autre qu'une immobilisation incorporelle, il est probable que tout avantage économique futur qui y est associé ira à l'acquéreur et que sa juste valeur soit évaluée de façon fiable;
- dans le cas d'un passif autre qu'un passif éventuel, il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable;
- dans le cas d'une immobilisation incorporelle ou d'un passif éventuel, sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.

IFRS 3 donne des directives détaillées concernant la comptabilisation dans le cadre d'un regroupement d'entreprises:

- des provisions pour restructuration;
- des immobilisations incorporelles de l'entreprise acquise;
- des passifs éventuels de l'entreprise acquise; et
- du goodwill.

## A. Provisions pour restructuration

**135.** Un plan de restructuration d'une entreprise acquise, dont l'exécution est subordonnée à ce qu'elle soit acquise lors d'un regroupement d'entreprises n'est pas, immédiatement avant le regroupement d'entreprises, une obligation actuelle de l'entreprise acquise. Ce plan ne constitue pas non plus un passif éventuel de l'entreprise acquise car il n'y a pas d'obligation générée par un événement passé. Par conséquent, un acquéreur ne doit pas comptabiliser de passif au titre de ces plans de restructuration dans le contexte de l'affectation du coût du regroupement.

## B. Immobilisations incorporelles de l'entreprise acquise

**136.** L'acquéreur ne comptabilise séparément, à la date d'acquisition, une immobilisation incorporelle de l'entreprise acquise, que si elle répond à la définition d'une immobilisation incorporelle selon IAS 38 - *Immobilisations incorporelles* et si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.

## C. Passifs éventuels de l'entreprise acquise

**137.** A condition qu'ils répondent à certains critères et que leur juste valeur puisse être évaluée de façon fiable, les passifs éventuels, sont portés au bilan de l'acquéreur.

## D. Goodwill

**138.** L'acquéreur doit, à la date d'acquisition, comptabiliser le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises en tant qu'actif et évaluer initialement ce goodwill à son coût, celui-ci étant l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables.

Après la comptabilisation initiale, l'acquéreur doit évaluer le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises à son coût, diminué du cumul des pertes de valeur. Le goodwill n'est pas amorti. Au lieu de cela, l'acquéreur doit effectuer un test de dépréciation au moins une fois par an.

Le goodwill négatif, qui résulte d'un coût inférieur à la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels, doit être comptabilisé immédiatement en résultat (après une ré-estimation de l'ensemble des valeurs).

## 1.6. REGROUPEMENT D'ENTREPRISES REALISE PAR ETAPES

**139.** Un regroupement d'entreprises peut impliquer plusieurs transactions d'échange, par exemple lorsqu'il se produit par des achats successifs d'actions. Dans ce cas, chaque transaction d'échange doit être traitée séparément par l'acquéreur, en utilisant le coût de la transaction et les informations sur la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange pour déterminer le montant de goodwill associé à cette transaction.

## 1.7. COMPTABILISATION INITIALE DETERMINEE PROVISOIREMENT – UNE PERIODE D’AJUSTEMENT DE 12 MOIS

**140.** Il est possible que soit les justes valeurs à attribuer aux actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l’entreprise acquise, soit le coût du regroupement ne puissent être déterminés que provisoirement étant donné le court délai qui pourrait y avoir entre le regroupement d’entreprises et la fin de la période au cours de laquelle le regroupement est effectué.

La comptabilisation initiale du regroupement d’entreprises peut, dès lors, être déterminée provisoirement, permettant à l’acquéreur d’ajuster dans un délai de 12 mois à compter de la date d’acquisition, la valeur des actifs, passifs et passifs éventuels, d’identifier, le cas échéant, d’autres éléments à comptabiliser et d’ajuster la valeur du goodwill suite à ces modifications.

## 1.8. INFORMATIONS A FOURNIR

**141.** Un acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d’évaluer la nature et l’effet financier des regroupements d’entreprises qui ont été effectués pendant la période et après la date de clôture mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée. IFRS 3 contient une liste détaillée des informations à fournir.

## 1.9. PERSPECTIVES

**142.** IFRS 3 - *Regroupements d’entreprises* fait actuellement l’objet d’un *Exposure Draft* introduisant des modifications significatives qui ont été soumises aux commentaires publics jusqu’au 28 octobre 2005.

Ces changements dans le cadre de la deuxième phase du projet regroupements d’entreprises se rapportent notamment à:

- l’adaptation de la définition d’un regroupement d’entreprises et d’une activité;
- la comptabilisation du goodwill également pour la partie attribuable aux intérêts minoritaires (renommés « intérêts non contrôlants ») en application de la méthode dite du « goodwill complet »;
- la comptabilisation en résultat de certains frais liés à l’acquisition (honoraires de professionnels, p. ex.);
- la comptabilisation du goodwill négatif en déduction de la quote-part de l’acquéreur dans le goodwill total et la comptabilisation du solde éventuel en résultat;
- des directives concernant la détermination de la juste valeur des actifs, passifs et des passifs éventuels repris;
- l’effet de l’acquisition sur la valeur des actifs et des passifs acquis.

La norme définitive est attendue pour le second semestre 2007.



## **CHAPITRE 2**

# **LA CONSOLIDATION SELON LES NORMES IFRS – QUELQUES POINTS DE COMPARAISON AVEC LE DROIT BELGE**

**B. HAY**

Réviseur d'entreprises

**R. VERHEYEN**

Réviseur d'entreprises





## 2.1. INTRODUCTION

**143.** En IFRS, la matière de la consolidation est principalement régie par la norme IAS 27 - *Etats financiers consolidés et individuels*, laquelle a été révisée fin 2004

Des sujets connexes tels la comptabilisation des *Regroupements d'entreprises*, le traitement des *Participations dans des entreprises associées* et des *Participations dans des coentreprises*, sont l'objet de normes distinctes, respectivement IFRS 3, IAS 28 et IAS 31. Ces normes ne seront pas directement envisagées dans le cadre du présent chapitre.

D'autres normes sont également la source de règles applicables lors de l'établissement de comptes consolidés. Sont notamment visées les règles relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des impôts différés (IAS 12 - *Impôts sur le résultat*), ainsi que celles qui traitent de la conversion des états financiers d'une entité étrangère (IAS 21 - *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*). Dans ce chapitre, nous nous limitons à les évoquer, pour nous attacher aux aspects fondamentaux de la consolidation.

## 2.2. CHAMP D'APPLICATION

**144.** La norme s'applique d'une part, à la préparation et à la présentation de comptes consolidés et d'autre part, à la comptabilisation des participations (filiales, filiales communes ou entreprises associées) dans les états financiers individuels établis par une société tombant sous le champ d'application de la présente norme, qu'elle établisse des comptes consolidés ou qu'elle en soit exemptée sur base des conditions résumées ci-après.

## 2.3. OBLIGATION DE CONSOLIDER

**145.** L'obligation d'établir des états financiers consolidés s'impose à toute société mère, détenant une ou plusieurs filiales.

En IFRS, la notion de « société mère » revêt globalement la même signification qu'en droit comptable interne: elle vise toute entreprise qui contrôle une ou plusieurs filiales. Toutefois, ainsi que nous le verrons de façon plus détaillée, la réalité économique prime sur la forme (*substance over form*) dans l'appréciation de la notion de contrôle.

Les cas d'exception à l'obligation de consolider ont été nettement modifiés par rapport à la version antérieure de la norme.

Une société mère a ainsi, dorénavant, la faculté de ne pas établir d'états financiers consolidés pour autant que les conditions énumérées ci-après soient respectées:

- elle est elle-même filiale d'une autre entité et tous ses actionnaires (en ce inclus les minoritaires) ont marqué leur accord unanime sur la non-présentation de comptes consolidés;
- ses instruments de financement (actions ou obligations) ne sont pas échangés sur un marché public étranger, national ou international;

- elle n'est pas sur le point de soumettre ses états financiers à une quelconque commission de contrôle ou de régulation, dans le but d'émettre des instruments financiers sur un marché public;
- elle est incluse dans des comptes consolidés publiés et établis selon le référentiel IFRS à un niveau supérieur.

Tout comme le droit belge, IAS 27 prévoit donc une exemption de sous-consolidation, liée à l'établissement d'une consolidation à un niveau supérieur, selon un référentiel identique.

Enfin, lorsqu'elle fait usage de cette faculté et que, par ailleurs, elle établit des états financiers individuels, la société mère devra en faire mention dans l'annexe auxdits états financiers. Elle y indiquera également le siège social et le nom de sa mère qui publie des états financiers consolidés, et où ceux-ci peuvent être obtenus, la liste des noms et pays de résidence de ses filiales, filiales communes et entreprises associées les plus importantes, les pourcentages d'intérêts financiers et de droits de vote correspondants, ainsi que les méthodes de comptabilisation retenues pour ces participations.

Ajoutons encore que la norme ne prévoit pas de dispense en faveur des petits groupes.

## 2.4. PERIMETRE DE CONSOLIDATION

### 2.4.1. Généralités

**146.** Le périmètre de consolidation, tel que le définit IAS 27, s'étend à l'ensemble des filiales, nationales et étrangères, contrôlées par une société mère.

### 2.4.2. Notion de contrôle

**147.** Le contrôle se définit ici comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Le contrôle est présumé exister lorsque la mère détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote d'une entreprise. Cependant, cette présomption peut être réfutée dans des circonstances exceptionnelles.

Indépendamment de ce seuil de détention, le contrôle existe également lorsque la mère:

- en vertu d'accords avec d'autres investisseurs, détient plus de la moitié des droits de vote;
- en vertu de contrats ou des statuts de l'entreprise détenue, dispose du pouvoir de diriger effectivement les politiques financière et opérationnelle de l'entreprise;

- a le pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion et que celui-ci détient effectivement le pouvoir de diriger l'entité;
- est en mesure de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions de l'organe de gestion.

On notera que, lors de la détermination de l'étendue du contrôle exercé par une maison mère sur une filiale, il doit être tenu compte de l'existence et de l'effet de droits de vote potentiels valides ou convertibles à ce moment-là. A cet égard, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la période d'exercice desdits droits de vote potentiels, ainsi que de tout contrat s'y rapportant.

C'est donc la réalité économique qui prime sur la forme dans la détermination du périmètre de consolidation.

A titre de comparaison, rappelons que, selon la législation belge, la détention par une société de plus de 50 % des droits de vote d'une autre société permet de conclure, de façon irréfragable, à l'existence d'un pouvoir de contrôle dans le chef de la première sur l'entreprise détenue.

### 2.4.3. Cas d'exclusion du périmètre de consolidation

**148.** La norme ne cite aucun cas d'exclusion d'une filiale du périmètre de consolidation.

La taille négligeable d'une entreprise ou la décision de mettre un terme à ses activités ne constituent pas *a priori* une cause valable d'exclusion du périmètre de consolidation.

## 2.5. PROCEDURE DE CONSOLIDATION

### 2.5.1. Etats financiers de base

**149.** Les états financiers de la société mère et de ses filiales qui sont utilisés pour la consolidation doivent être établis à la même date de clôture. Si ce n'est pas le cas, les sociétés filiales concernées sont censées préparer, pour les besoins de la consolidation, des états financiers additionnels à la date de clôture retenue par la société mère, à moins que cela ne soit impraticable. Dans ce dernier cas, des ajustements doivent être apportés pour prendre en compte les effets des événements ou transactions significatifs qui se sont produits entre les dates de clôture des états financiers des sociétés filiales et la date des états financiers de la société mère. En toute hypothèse, la différence entre les dates de clôture ne peut être supérieure à trois mois.

Par ailleurs, les états financiers individuels doivent, le cas échéant, être retraités sur base de méthodes comptables uniformes pour l'ensemble des sociétés incluses dans l'ensemble consolidé. Contrairement à sa version antérieure, la norme ne laisse plus de choix sur ce point: le retraitement s'impose et une mention adéquate dans les annexes aux états financiers consolidés ne suffit plus à présent.

### 2.5.2. Procédure

**150.** La procédure de consolidation telle que décrite par IAS 27 est assez comparable à la méthode de consolidation par intégration globale telle que nous la connaissons

en droit belge. Epinglons toutefois, au titre de différence significative, la présentation des intérêts minoritaires dans l'actif net des filiales en tant que composante des fonds propres de l'ensemble consolidé et non en tant que rubrique distincte.

Les étapes successives de la démarche peuvent donc être résumées comme suit:

- Combinaison des états financiers individuels de la mère et de ses filiales par addition des éléments semblables d'actif, de passif, de capitaux propres, de produits et de charges.
- Elimination de la valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale contre la quote-part des capitaux propres détenue par la mère dans ladite filiale. Reconnaissance et traitement des différences de première consolidation conformément à la norme IFRS 3.
- Identification des intérêts minoritaires dans le résultat des filiales;
- Les intérêts minoritaires dans l'actif net des filiales consolidées sont identifiés séparément des capitaux propres de la société mère; ces intérêts minoritaires sont ventilés entre le montant des intérêts déterminés à la date du regroupement d'origine, calculé selon IFRS 3, et la part des minoritaires dans les variations des capitaux propres depuis la date du regroupement;
- Elimination des soldes et transactions intra-groupe, ainsi que les profits latents résultant de telles transactions qui sont compris dans la valeur comptable d'actifs. Les pertes latentes sont également éliminées, sauf si elles sont considérées comme définitives.

Précisons que les intérêts minoritaires pourraient devenir négatifs à la suite des pertes réalisées par une filiale. Dans ce cas, en tant que composante des fonds propres, ils doivent être imputés sur les intérêts majoritaires, à moins qu'il existe une obligation ferme dans le chef des minoritaires de couvrir les pertes d'une filiale et qu'ils soient en mesure d'y faire face.

En cas d'allocation aux majoritaires de la quote-part des minoritaires dans les pertes des filiales et de réalisation postérieure de gains par ces dernières, ces profits seront par priorité alloués aux majoritaires jusqu'à ce que soient couvertes les pertes qu'ils ont absorbées antérieurement.

### 2.5.3. Traitement des différences de consolidation

**151.** La différence générée lors de l'élimination d'une participation en contrepartie de la quote-part de fonds propres correspondante de la filiale consolidée doit être traitée de la même façon qu'un goodwill (positif ou négatif) généré lors d'une opération d'acquisition d'entreprise. IAS 27 renvoie en effet, pour cet aspect de la procédure de consolidation, à IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises*.

Notons brièvement, à ce propos, qu'IFRS 3 prescrit le non-amortissement des goodwills. Ceux-ci doivent, en effet, faire l'objet de tests de recouvrabilité (*impairment tests*) en application d'IAS 36 - *Dépréciation d'actifs*, à une fréquence annuelle au minimum ou plus grande, si des indications de perte de valeur se font ressentir sur base des circonstances.

## 2.6. COMPTABILISATION DES PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, DES ENTITES CONTROLEES CONJOINTEMENT ET DES ENTREPRISES ASSOCIEES DANS LES ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS

**152.** Notons tout d'abord que la norme ne prescrit pas les conditions dans lesquelles une entité pourrait être tenue d'établir des états financiers individuels à destination publique. Par contre, elle les définit comme étant ceux présentés par une société mère, le détenteur d'une participation dans une entreprise associée ou dans une filiale commune, dans lesquelles les investissements sont comptabilisés sur base du pourcentage direct d'intérêt financier plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net des sociétés détenues.

Lorsqu'elles ne sont pas détenues en vue de leur vente, auquel cas leur traitement doit être conforme à celui préconisé par IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, ces participations sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou en conformité avec IAS 39 - *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

IAS 27 requiert que le même traitement comptable soit adopté pour chaque catégorie de participations. Par ailleurs, les participations dans des filiales communes et des entreprises associées qui sont comptabilisées conformément aux règles prescrites par IAS 39 dans les états financiers consolidés doivent connaître le même traitement comptable dans les états financiers individuels.

## 2.7. INFORMATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE

**153.** La liste des informations à fournir dans le cadre de l'élaboration d'états financiers consolidés se présente comme suit:

- si la mère détient moins de 50 % des droits de vote d'une filiale consolidée, la nature de sa relation avec cette dernière;
- *a contrario*, les raisons expliquant l'absence de contrôle par la société consolidante sur une entreprise dont elle détient pourtant plus de la moitié des droits de vote;
- la date de clôture des comptes d'une filiale utilisés pour la consolidation et qui serait différente de celle de l'ensemble consolidé et la justification de l'utilisation de ces comptes clôturés à une date différente;
- la nature et l'étendue de toute restriction significative dans la capacité d'une filiale à payer des dividendes à la société mère ou à rembourser des prêts et avances.

En cas d'établissement d'états financiers individuels par une société mère faisant usage de la faculté d'exemption de sous-consolidation, la mention qu'il s'agit d'états financiers individuels ainsi que les informations déjà évoquées *supra*, point 2.3. devront apparaître dans l'annexe auxdits états financiers.

## 2.8. PERSPECTIVES

**154.** Nous vous avons présenté, ci-avant, la norme IAS 27 telle qu'elle est applicable aux états financiers établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et relevé ses principales différences conceptuelles par rapport à la législation belge.

Soulignons encore qu'un *Exposure Draft* ayant pour objectif la révision de cette norme, au même titre que l'IFRS 3, a été émis par l'IASB en juin 2005. La période de commentaire étant clôturée depuis octobre 2005, il faut s'attendre à ce que ces normes révisées soient adoptées dans les prochains mois.

En particulier, IAS 27 sera complétée par des règles concernant la comptabilisation des augmentations et diminutions des pourcentages d'intérêts financiers détenus dans les filiales, une fois acquis le contrôle de celles-ci, ainsi que le traitement de la perte de contrôle sur les filiales.

# **PARTIE 6**

## **L'EVOLUTION DE LA NORME IAS 39 EN EUROPE**

**J.-F. HUBIN**

Réviseur d'entreprises





## 1.1. INTRODUCTION

**155.** La norme IAS 39 - *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* est probablement l'une des plus complexes du référentiel comptable IFRS. Son développement a été très laborieux, et c'est aujourd'hui la seule norme du référentiel IFRS que la Commission européenne n'a entérinée que partiellement.

Ci-dessous, nous retracerons l'historique récent de cette norme, et expliquerons en quoi elle a posé problème à certains lobbies européens.

Pour pouvoir mettre en place des états financiers qui soient transparents et comparables dans toute l'Union européenne, la CE a choisi, en juin 2000, les normes comptables internationales (IFRS) comme référentiel comptable de base que les sociétés cotées en bourse sont tenues, depuis 2005, d'utiliser pour l'établissement de leurs comptes consolidés. Ce choix est un pas important pour que, dans l'UE, les marchés des capitaux soient plus transparents et, par conséquent, pour que le coût du capital diminue.

En instaurant une procédure de double approbation – technique et politique –, l'UE a pu remédier au principal inconvénient de l'adoption des IFRS (à savoir l'absence de contrôle ou d'influence de l'UE). L'approbation technique est donnée par le *European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG), tandis que l'approbation politique l'est par l'*Accounting Regulatory Committee* (ARC). L'UE arrête ensuite ses décisions en matière comptable, à la lumière des conclusions de l'EFRAG et de l'ARC. On parle alors d'*endorsement*.

Parmi l'ensemble des normes comptables internationales devant être mises en œuvre par les entreprises européennes cotées, la norme IAS 39 est l'une des plus complexes, et certainement la plus polémique.

## 1.2. L'IASB ET LA NORME IAS 39

**156.** La rédaction de la norme IAS 39 ne fut pas une sinécure. *L'International Accounting Standards Committee* (IASC) et, ultérieurement, l'IASB y ont consacré un travail considérable, et beaucoup de temps, comme il apparaîtra ci-dessous.

Une première étape fut franchie, en 1988, par l'IASC dans le cadre d'une étude des instruments financiers et de leur traitement comptable. Après la publication de deux exposés-sondages, ce n'est qu'en 1995 qu'apparut la norme IAS 32 - *Instruments financiers: informations à fournir et présentation*. A cette époque, toutefois, on ne put atteindre aucun consensus à propos de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Un examen minutieux de toutes les normes par l'IOSCO (Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières) mit en exergue la nécessité d'une norme réglant cette question importante.

En 1997, l'IASC publia, en collaboration avec le CICA (Institut canadien des experts-comptables agréés), un document de travail intitulé: « *Accounting for Financial Assets and Financial Liabilities, a Full Fair Value Concept* ». Afin de formuler une proposition, sur la base et de ce document de travail et des commentaires qu'il avait suscités, un groupe de travail conjoint (réunissant l'IASC et neuf normalisateurs nationaux) fut constitué.

Entre-temps, l'IASC allait prendre la décision d'élaborer – en s'appuyant sur les US GAAP – une norme comptable internationale traitant de cette question. Cette norme – à savoir la norme IAS 39 - *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* – fut publiée en 1999.

La norme IAS 39 procède d'un modèle d'évaluation mixte dans lequel certains instruments financiers se voient évaluer à leur coût amorti, tandis que d'autres sont évalués à leur juste valeur. Cette dualité s'avéra nécessaire pour obtenir un consensus à l'échelon international. La norme IAS 39 est très complexe car le modèle mixte retenu impose des règles détaillées pour limiter la possibilité de « pilotage » du résultat (limitation des transferts du modèle du coût amorti vers le portefeuille à la juste valeur et inversement). Il est rapidement apparu que la version 1999 de l'IAS 39 était à la fois complexe et insuffisamment précise sur certains aspects, et des travaux ont été entrepris pour l'améliorer.

Un premier exposé-sondage relatif à l'adaptation de la norme IAS 39 fut publié en juin 2002. En août 2003, l'IASB publia l'exposé-sondage « *Fair Value Hedge Accounting for a Portfolio Hedge of Interest Rate Risk* », rédigé en étroite collaboration avec la Fédération bancaire européenne (FBE). Une version adaptée de la norme IAS 39 fut publiée dans le courant du mois de décembre 2003, laquelle reprenait, entre autres choses, la possibilité d'évaluer la plupart des actifs et passifs financiers à la juste valeur (*fair value option*), et, dans le courant du mois de mars 2004, l'IASB apporta des amendements à la norme IAS 39 pour permettre la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt sur un portefeuille. Cette version d'IAS 39 se heurta cependant à une double opposition:

- d'une part, de la Banque centrale européenne et de certaines autorités prudentielles nationales, qui craignaient un usage abusif par les banques de la *fair value option*;
- d'autre part, de certaines banques d'Europe continentale, car, selon le texte modifié d'IAS 39, l'inclusion dans le portefeuille couvert de dépôts sans maturité (*core deposits*) est prohibée. Ces banques, et la Fédération bancaire européenne, considèrent dès lors que le modèle proposé n'est pas approprié pour le secteur bancaire.

Comme on le verra ci-dessous, ces deux reproches sont les principales raisons pour lesquelles la CE n'a pas entériné la norme IAS 39 telle quelle.

En réaction à la pression que les organisations comme la Banque centrale européenne ont fait peser sur lui, l'IASB publia dans le courant du mois d'avril 2004, un exposé-sondage apportant des limitations à l'utilisation de l'option juste valeur. Entre-temps, ces modifications ont été approuvées par l'IASB et la norme IAS 39 a été modifiée en conséquence.

### 1.3. L'EFRAG

**157.** L'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG) représente toutes les parties européennes que les états financiers peuvent intéresser: investisseurs, experts-comptables, réviseurs et responsables de l'établissement des états financiers. Un membre de la CE siège également au sein du conseil de surveillance de l'EFRAG. Le principal objectif de l'EFRAG est d'examiner la qualité technique de toutes les normes IFRS.

Lors de la réunion du 7 juillet 2004 du *Technical Experts Group* (TEG), cinq membres se prononcèrent pour que la norme IAS 39 (version de décembre 2003) soit entérinée, tandis que six membres s'y opposèrent. En conséquence, et conformément à ses statuts, l'EFRAG n'a émis aucune recommandation sur l'approbation ou la non-approbation de l'IAS 39.

#### 1.4. L'ARC

**158.** L'*Accounting Regulatory Committee* (ARC) se compose de représentants des Etats membres, et sa présidence est assurée par la CE. L'ARC a pour objectif d'entériner, au niveau politique, les IFRS.

Un consensus à propos de l'approbation ou de la non-approbation de l'IAS 39 n'ayant pas pu être dégagé au niveau de l'EFRAG, quatre formules étaient possibles pour l'ARC:

- l'approbation de la version intégrale de l'IAS 39;
- l'approbation, à l'exclusion du secteur bancaire;
- l'approbation, à l'exclusion de certains paragraphes spécifiques;
- la non-approbation de la norme IAS 39.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, l'ARC se prononça, par un vote à la majorité qualifiée, en faveur de l'approbation de la norme IAS 39, à l'exception des dispositions afférentes à l'option de la juste valeur et de certaines dispositions restreignant l'usage du *hedge accounting*. Les Etats membres qui votèrent contre la version complète de l'IAS 39 étaient la France, l'Espagne, l'Italie et la Belgique.

#### 1.5. LA COMMISSION EUROPEENNE

**159.** Le 19 novembre 2004, la Commission européenne adopta un règlement en vertu de laquelle la norme IAS 39 - *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* était adoptée, à l'exception de ses dispositions concernant l'option de la juste valeur et de certaines de ses dispositions concernant la comptabilité de couverture.

Les modifications (*carve-outs*) étaient les suivantes:

- une restriction de l'utilisation de l'option de la juste valeur en ce qui concerne les éléments du passif;
- un assouplissement des règles de comptabilité de couverture, avec, tout d'abord, l'allègement des règles sur l'efficacité de la couverture (*hedge effectiveness*) de la juste valeur d'un portefeuille, de telle sorte que toute situation de sous-couverture (*underhedging*) n'entraîne pas l'inefficacité de la couverture, et, ensuite, la possibilité de couvrir le risque de taux d'intérêt sur les « *core deposits* ».

Le premier de ces *carve-outs* a disparu en novembre 2005, car la CE a alors entériné la version adaptée de l'option de la juste valeur. Ainsi, le seul élément sur lequel la

version enterinée d'IAS 39 diffère encore de la version complète est la comptabilité de couverture.

L'utilisation de la norme IAS 39 *carved-out* est légalement obligatoire pour toutes les sociétés cotées en bourse au sein de l'UE, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, les Etats membres conservent la faculté d'exiger ou de recommander l'application des dispositions plus strictes afférentes à la comptabilité de couverture énoncées dans le texte original de la norme IAS 39.

## 1.6. PERSPECTIVES

**160.** Selon la CE, le *carve-out* de la norme IAS 39 constitue une mesure temporaire. Elle espère qu'une solution technique en matière de comptabilité de couverture naîtra du dialogue entre l'IASB et le secteur bancaire, représenté par la Fédération bancaire européenne.

Les discussions autour de la comptabilité de couverture achoppent cependant sur des aspects conceptuels, et, jusqu'à présent, les efforts que l'IASB et la Fédération bancaire européenne ont déployés pour atteindre un consensus ont échoué (le projet de la Fédération bancaire européenne en matière d'*interest margin hedge* est ainsi au point mort). Il semble donc que la mise au point d'un nouveau modèle de couverture qui satisferait toutes les parties n'est pas pour demain, et que le *hedge accounting carve-out* va subsister quelques années.

Cependant, la pression concurrentielle entre les pairs et la pression exercée par les analystes financiers pourraient inciter certaines banques à ne pas faire usage du *carve-out* au niveau de la comptabilité de couverture. Et, surtout, les états financiers établis en faisant usage du *carve out* ne seront pas conformes aux IFRS, avec le risque que la *Securities and Exchange Commission* (SEC) ne les accepte pas, dans le futur, comme une alternative à des comptes sous US GAAP pour les entreprises européennes cotées à New York.

La « plate-forme comptable stable » n'est donc pas aussi stable que les entreprises l'espéraient.